

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Ordonnance relative aux droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants britanniques (du 26 février 1940), p. 41. — **HONGRIE.** Décret-loi concernant la prolongation de certains délais relatifs aux affaires de brevets, de marques et de dessins ou modèles (n° 620 M. E., du 19 janvier 1940), p. 42. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à deux expositions (des 12 et 22 février 1940), p. 43. — II. Ordonnance concernant l'Office d'arbitrage en matière de marques (du 28 février 1940), p. 43. — **BELGIQUE.** I. Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 mai 1900 relatif aux annuités de brevets (du 20 novembre 1939), p. 41. — II. Arrêté concernant le régime des marques (n° 86, du 23 novembre 1939), p. 44. — III. Arrêté établissant des taxes supplémentaires en matière de propriété industrielle (du 25 novembre 1939), p. 44. — IV. Arrêté prohibant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises étrangères revêtues de marques ou d'inscriptions tendant à faire croire à une origine belge (n° 91, du 30 novembre 1939), p. 44. — **ÉGYPTE.** I. Loi sur les marques et les désignations industrielles et commerciales (n° 57, du 9 juillet 1939), p. 45. — II. Règlement portant exécution de la précédente (n° 239, du 27 décembre 1939), p. 48. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à quatre expositions (du 18 mars 1940),

p. 54. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (du 5 février 1940), p. 54.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les récents changements territoriaux et la propriété industrielle, *deuxième article*, p. 55.

JURISPRUDENCE: **ARGENTINE.** Marque verbale. Appellation courante susceptible d'induire le consommateur en erreur quant aux qualités du produit. Rejet de la demande, p. 59. — **FRANCE.** I. Concurrence déloyale. Oeuvre architecturale à tendances publicitaires. Reproduction illégale. Cession du droit de reproduction par l'auteur. Poursuite en contrefaçon? Non. Poursuite en concurrence déloyale? Oui, p. 59. — II. Produit breveté. Vente par un agent. Rupture du contrat. Vente d'un produit similaire sous un nom prêtant à confusion. Acte illicite, p. 59. — III. Marques. «Le Docteur»; «Le Vrai Docteur». Emprunt de l'élément essentiel. Contrefaçon, p. 59. — **ITALIE.** I. Modèles de fabrique. Législation applicable aux objets visant un but d'utilité et non des fins esthétiques, p. 59. — II. Liste des produits couverts par une marque. Augmentation. Acte licite et digne d'être protégé, p. 60.

NOUVELLES DIVERSES: **AUSTRALIE.** Mutation dans le poste de Commissaire des brevets, p. 60.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*K. Katzaroff*), p. 60. — Publications périodiques, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

RELATIVE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT À DES RESSORTISSANTS BRITANNIQUES

(Du 26 février 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 26 de l'ordonnance du 15 janvier 1940 concernant le traitement des biens ennemis⁽²⁾ et en égard à la loi britannique d'exception du 21 septembre 1939 concernant les brevets,

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 37, du 29 février 1940, p. 424).

⁽²⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1940, p. 21.

les dessins, le droit d'auteur et les marques⁽¹⁾, il est ordonné, à titre de rétorsion, ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) Pour sauvegarder des intérêts d'ordre général, les droits en vigueur dans le pays, qui portent sur des brevets et des modèles d'utilité et appartiennent à des ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (ressortissants britanniques), pourront faire l'objet de droits d'exploitation. Il en sera ainsi même si un tiers a acquis, par rapport à un brevet ou à un modèle d'utilité, un droit exclusif d'exploitation de l'invention protégée.

(2) Un droit d'exercice de la nature visée par l'alinéa (1) pourra être accordé même à une personne qui serait déjà autorisée pour d'autres motifs à utiliser l'invention protégée.

§ 2. — L'emploi, par un tiers, d'une marque protégée dans le pays et appar-

tenant à un ressortissant britannique pourra être autorisé, pour sauvegarder des intérêts d'ordre général, pour autant que cette mesure serait nécessaire pour distinguer la nature d'un produit correspondant, d'après ses qualités et sa destination, à celui couvert auparavant par ladite marque.

§ 3. — La délivrance de brevets et l'enregistrement de modèles d'utilité ou de marques, qui seraient demandés par des ressortissants britanniques, pourront être suspendus.

§ 4. — Les §§ 1^{er} à 3 seront également applicables si des personnes d'une autre nationalité participent avec des ressortissants britanniques aux droits en question, à titre de titulaires ou de requérants.

§ 5. — Des ordonnances de la nature visée par les §§ 1^{er} à 3 pourront être rendues aussi si des ressortissants britanniques ont cédé leurs droits à des ressortissants d'autres pays, dans des circonstances permettant d'inférer que

⁽¹⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1939, p. 165.

la cession a été faite dans le but de mettre les droits en question à l'abri de mesures allemandes de rétorsion, et notamment si elle a été notifiée au *Reichspatentamt* après le 31 août 1939.

§ 6. — (1) Sont assimilés aux ressortissants britanniques les ressortissants des possessions d'outre-mer, des colonies et des protectorats britanniques, ainsi que des territoires sous mandat britannique.

(2) Au demeurant, le § 3 de l'ordonnance concernant le traitement des biens ennemis sera applicable par analogie.

§ 7. — (1) Les ordonnances visées par les §§ 1^{er} à 3 seront rendues par le Président du *Reichspatentamt*, auquel il appartiendra également de fixer l'indemnité et les autres conditions relatives à l'octroi de droits d'exercice et d'exploitation.

(2) Lesdites ordonnances pourront avoir effet rétroactif. Elles pourront être en tout temps modifiées ou abrogées.

§ 8. — (1) Les demandes tendant à obtenir une ordonnance fondée sur les §§ 1^{er} et 2 devront être adressées en double exemplaire au Président du *Reichspatentamt*. Les annexes devront également être déposées à double.

(2) Le bien-fondé des déclarations à l'appui des demandes devra être prouvé.

(3) Tout requérant qui n'agit pas dans l'exercice de fonctions officielles devra verser à la Caisse du *Reichspatentamt*, au moment du dépôt de la demande, une taxe de 50 RM. pour chacun des droits visés par celle-ci.

§ 9. — (1) Les titulaires des droits visés par une demande de la nature précitée seront mis, si possible, en mesure de s'exprimer à ce sujet. Leurs déclarations, ainsi que les annexes, devront être déposées en double exemplaire.

(2) Tout titulaire d'un droit, qui dépose une déclaration contre la demande devra verser en même temps à la caisse du *Reichspatentamt* une taxe de 50 RM. pour chacun des droits visés par celle-ci. A défaut, la déclaration ne sera pas prise en considération.

§ 10. — (1) Le Président du *Reichspatentamt* pourra ordonner l'audition de témoins et d'experts et prendre d'autres mesures propres à élucider l'affaire. Les dispositions du § 46 de la loi sur les brevets⁽¹⁾ seront applicables en l'espèce.

(2) Les honoraires des témoins et des experts seront déterminés par le tarif valable pour les tribunaux. Les dépenses seront attribuées au requérant, s'il n'agit

pas dans l'exercice de ses devoirs d'office.

§ 11. — Il ne pourra pas être recouru contre des décisions du Président du *Reichspatentamt* relatives à des demandes qui tendent à obtenir une ordonnance aux termes des §§ 1^{er} et 2.

§ 12. — Le Président du *Reichspatentamt* pourra fixer le montant des versements à effectuer auprès d'une caisse du *Reich* par rapport à une ordonnance de la nature précitée. Les montants fixés pourront être recouvrés aux termes du règlement relatif aux poursuites judiciaires.

§ 13. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa publication.

(2) Le Ministre de la Justice du *Reich* fixera la date de l'abrogation.

HONGRIE

DÉCRET-LOI

CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS AUX AFFAIRES DE BREVETS, DE MARQUES ET DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS⁽¹⁾

(N° 620 M. E., du 19 janvier 1940.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Toute personne qui a été empêchée, par son service militaire ou par un obstacle imprévu dû à la guerre, d'accomplir, pendant le délai imparti, un acte indispensable pour la constitution d'un droit relatif à une affaire de brevet, de marque ou de dessin ou modèle industriel, ou dont l'omission a pour conséquence qu'un droit de ce genre ne peut être acquis qu'avec une priorité différente, ou qu'un droit acquis perd en tout ou en partie sa validité⁽³⁾, pourra

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

⁽²⁾ La guerre qui sévit au delors de la Hongrie a créé des situations qui rendent impossible l'observation de certains délais. Grâce aux dispositions relatives à la réintégration en l'état antérieur, il est possible d'éliminer, dans certains cas, la réparation d'une omission due à ces situations et non imputable à l'intérêté. Toutefois, il peut se présenter maints cas où cette voie n'est pas praticable. Le présent décret-loi limite la possibilité d'obtenir la prolongation d'un délai au cours d'omissions entraînant une diminution du droit. Il confère ensuite aux tribunaux la tâche de prendre en considération, lors de l'examen des demandes en prolongation d'un délai, toutes les circonstances du cas. Il se propose donc d'éviter que les intéressés ne subissent un dommage dans des cas dignes d'une considération spéciale, sans toutefois que les dispositions y contenues puissent être assimilées à un moratoire.

⁽³⁾ Dans ces conditions, ne peuvent être prolongés ni les délais dont l'observation n'assurerait pas l'obtention de la protection (par exemple — et indépendamment des cas visés par les articles 5 et 6 de la loi sur les brevets [v. *Prop. Ind.*, 1895, p. 163] — les délais impartis pour former une opposition ou un recours), ni les délais dont l'omission a pour seule conséquence d'entraîner une augmentation de frais.

demander la fixation d'un nouveau délai, plus étendu⁽¹⁾.

Les dispositions ci-dessus ne pourront être appliquées à des étrangers que dans la mesure dans laquelle le pays où ils sont domiciliés ou auquel ils ressortissent traite d'une manière analogue les ressortissants hongrois⁽²⁾.

§ 2. — Les demandes tendant à obtenir un nouveau délai devront être adressées à l'autorité auprès de laquelle l'auteur omis aurait dû être accompli.

La demande devra être déposée, au plus tard, dans les trois mois à compter de la notification de l'avis relatif à l'omission. A défaut d'un avis de cette nature, le dépôt devra être effectué dans les trois mois qui suivent la disparition de l'obstacle⁽³⁾. Aucune revendication fondée sur l'omission dudit avis ne sera admise.

Les personnes non domiciliées dans le pays ne pourront présenter leurs demandes que par l'entremise d'un mandataire hongrois dûment autorisé.

§ 3. — La demande devra indiquer les faits constituant l'obstacle, avec preuves à l'appui. Les pièces qui seraient nécessaires devront y être annexées.

Le fait que le requérant est sous les drapeaux devra être prouvé par une attestation du commandement militaire compétent.

Les certificats délivrés par une autorité étrangère devront être légalisés par l'autorité diplomatique ou consulaire hongroise compétente ou, à défaut, par l'autorité chargée dans le pays en question de la protection des intérêts hongrois, ou priée de l'assumer.

§ 4. — La décision relative aux demandes présentées sera prise par l'autorité compétente pour juger des conséquences juridiques de l'omission. Si cette autorité est la Chambre de l'industrie et du commerce, celle-ci remettra la demande — avec son avis — à la section des demandes de la Cour royale hongroise des brevets appelée à y donner les suites qu'elle comporte.

⁽¹⁾ Les délais pourront être prorogés à partir du jour de l'omission jusqu'à celui où celle-ci a pu être réparée, ou être élargis à la période comprise entre le dépôt de la demande en prolongation et le moment auquel il est à présumer que la cause d'empêchement disparaît.

⁽²⁾ La constatation de la réciprocité sera simplifiée si le requérant indique dans sa demande le numéro et la page de la *Propriété industrielle*, du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* ou d'une autre publication officielle figurant dans la bibliothèque de la Cour royale hongroise des brevets où a paru — en allemand, anglais, français ou italien — la disposition en vertu de laquelle la réciprocité doit être admise.

⁽³⁾ Eu égard aux dispositions contenues dans l'alinéa 2 du § 4, il est dans l'intérêt du requérant de réparer, si possible, l'omission au moment du dépôt de la demande, si l'obstacle a disparu dans l'intervalle

Lors de l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'accorder une prolongation du délai et quelle doit être la durée de celle-ci, il y aura lieu de tenir compte de toutes les circonstances⁽¹⁾.

Toute décision de la section des demandes pourra faire l'objet, dans les quinze jours, d'un recours devant la section juridique. La décision définitive appartiendra à la Cour royale hongroise des brevets.

§ 5. — Une demande ne pourra être renouvelée qu'au cours du délai imparti par le § 2, et seulement sur la base de faits nouveaux non encore invoqués.

§ 6. — Si la prolongation du délai est accordée aux termes du présent décret-loi, elle sera immédiatement publiée au *Bulletin des brevets* (brevets) ou au *Bulletin central des marques* (marques, dessins ou modèles), selon le cas.

Aucune revendication fondée sur l'omission de cette publication ne sera admise.

§ 7. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication. Il sera applicable par rapport à tout délai visé par le § 1^{er} et échu ou venant à échéance après le 31 août 1939.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS

(Des 12 et 22 février 1940.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition d'instruments et d'appareils chirurgicaux, de matériel sanitaire et de meubles de salle d'opération, qui aura lieu à Berlin du 26 au 30 mars 1940, à l'occasion du Congrès des chirurgiens. Il en sera de même en ce qui concerne la foire qui aura lieu à Breslau du 22 au 26 mai 1940 et comprendra un marché des machines agricoles.

⁽¹⁾ Par exemple de la personne (physique ou morale) du requérant, du nombre des employés de l'entreprise, de la qualité et du nombre des conditions nécessaires pour accomplir l'acte omis, de la durée probable de l'obstacle, etc. Il est opportun que le requérant propose lui-même la durée pour laquelle la prolongation du délai est, à son sens, nécessaire.

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

II ORDONNANCE concernant L'OFFICE D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE MARQUES (Du 28 février 1940.)⁽¹⁾

Aux termes de l'ordonnance concernant le droit sur les marques par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*, du 18 janvier 1940⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) L'Office d'arbitrage à créer aux termes du § 15 de l'ordonnance précitée sera désigné sous le nom de *Schiedsstelle für Warenzeichen beim Reichspatentamt* (Office d'arbitrage pour marques près le Bureau allemand des brevets).

(2) à (6) . . . (Détails relatifs à la constitution de l'office.)

§ 2. — (1) Toute personne qui serait en butte à des injustices ou à des difficultés de la nature visée par le § 15 de l'ordonnance précitée pourra en appeler à l'Office d'arbitrage.

(2) Le Président du *Reichspatentamt*, le Président du *Werberat der deutschen Wirtschaft*, le Directeur de la *Reichswirtschaftskammer* et le *Reichsbauernführer* pourront en appeler à l'Office d'arbitrage dans les cas où il est porté atteinte à l'intérêt public qu'ils sont appelés à sauvegarder.

(3) Toute demande tendant à obtenir l'ouverture de la procédure devant l'Office d'arbitrage devra être adressée par écrit au président. On y exposera les faits qui donnent lieu à des injustices ou à des difficultés et, si possible, on désignera les personnes intéressées à l'affaire. La demande sera accompagnée de trois copies destinées aux membres de l'Office qui n'appartiennent pas au *Reichspatentamt*. Sur requête du président, il sera déposé d'autres copies destinées aux intéressés.

(4) Il sera versé à la caisse du *Reichspatentamt*, au moment du dépôt de la demande, une taxe de 50 RM. pour chacune des marques qu'elle vise. A défaut, la demande sera considérée comme étant nulle et non avenue.

§ 3. — (1) Les faits de la cause seront examinés par l'Office à huis clos. Le président désignera les personnes qui doivent participer aux débats, en dehors du requérant, à titre de parties intéressées. L'Office pourra décider que d'autres intéressés soient cités.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 39, du 2 mars 1940, p. 453).

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1940, p. 23.

(2) Les intéressés pourront se faire représenter devant l'Office. Les mandataires devront produire leur mandat.

(3) L'Office pourra examiner et trancher l'affaire, même en l'absence des intéressés.

(4) Le président pourra puiser des renseignements auprès d'autorités compétentes, convoquer des experts et entendre des témoins. Il devra agir ainsi, si l'Office prend une décision dans ce sens.

§ 4. — (1) Si les intéressés ne s'accordent pas, ou si leur entente n'est pas susceptible de créer la situation juridique désirable, l'Office pourra trancher l'affaire par une décision de la nature visée par l'alinéa (2) du § 15 de l'ordonnance précitée.

(2) Le président pourra ordonner la publication d'une décision au *Warenzeichenblatt* et son inscription au registre allemand des marques ou au registre central ci-devant autrichien.

§ 5. — (1) Les décisions de l'Office seront prises à la majorité des voix.

(2) L'Office pourra décider selon sa libre appréciation dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être supportés par un intéressé. Il pourra en être ainsi, même si les débats n'ont pas abouti à une décision. La fixation des frais sera faite par le président, assisté des deux membres désignés d'office.

(3) Au demeurant, la procédure devant l'Office d'arbitrage sera réglée, par analogie, par les dispositions en vigueur par rapport à la procédure devant la Chambre des annulations du *Reichspatentamt*, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

(4) Aucune voie de recours n'est admise contre les décisions de l'Office d'arbitrage.

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 MAI 1900 RELATIF AUX ANNUITÉS DES BREVETS D'INVENTION

(Du 20 novembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 mai 1900, relatif aux annuités des brevets d'invention⁽²⁾, est complété par un § 2 ainsi conçu :

« § 2. — Si le jour anniversaire du brevet est un dimanche, un jour férié légal ou un

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1900, p. 129.

jour où le bureau chargé de la perception des taxes n'est pas ouvert au public, soit toute la journée, soit une partie de celle-ci, le paiement pourra être effectué le premier jour suivant où le bureau est ouvert normalement.»

ART. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

II

ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LE RÉGIME DES MARQUES (N° 86, du 23 novembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, organisant la protection des marques collectives⁽²⁾, est modifié comme suit :

« Les impétrants déposeront un modèle de la marque, en triple exemplaire, avec cliché, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles. Deux copies des règlements d'usage et de contrôle de la marque seront déposées au même greffe, ainsi que deux copies des statuts de l'organisme déposant, pour autant qu'ils n'aient pas été publiés aux annexes du *Moniteur belge*. Au cas où cette publication aurait eu lieu, la référence au numéro et à la date des annexes sera mentionnée par le référentaire au procès-verbal de dépôt.»

Un quatrième alinéa ainsi conçu est ajouté à ce même article :

« Une copie des règlements et éventuellement des statuts sera transmise dans la huitaine au Ministre qui a le Service de la propriété industrielle dans ses attributions.»

ART. 2. — L'article 62, 79^o, de la loi du 25 mars 1891⁽³⁾ est remplacé par ce qui suit :

« Les actes de dépôt et les modèles des marques de fabrique et de commerce déposés au greffe du tribunal de commerce, les copies des statuts et règlements des organismes déposants des marques collectives, ainsi que les tables dressées par le greffier, à l'exclusion des expéditions ou certificats remis aux déposants.»

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1935, p. 27.

⁽³⁾ Loi contenant le code du timbre, que nous n'avons pas publiée.

III ARRÊTÉ ROYAL ÉTABLISANT DES TAXES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 25 novembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une taxe supplémentaire de quinze francs :

- 1^o pour la régularisation des pièces accompagnant une demande de brevet, quel que soit le nombre des omissions ou des irrégularités dans la forme;
- 2^o pour la régularisation ou la rectification de la demande même de brevet à la requête de son auteur.

Cette taxe sera portée à trente francs lorsque la régularisation ou la rectification se rapportera à l'application :

- a) de l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté royal du 24 mai 1854⁽²⁾ et de l'article 6 de l'arrêté royal du 7 mai 1900⁽³⁾ en ce qui concerne l'indication des nom, prénoms et domicile de l'inventeur;
- b) de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 mai 1854 concernant les brevets d'importation;
- c) de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 août 1914 concernant les indications de priorité⁽⁴⁾.

En aucun cas il ne devra être payé plus de trente francs de taxe supplémentaire par demande de brevet en vertu des dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Il est établi une taxe supplémentaire de cent francs pour l'ajournement, à la demande de l'intéressé, de la délivrance d'un brevet et de la mise de celui-ci à la disposition du public.

ART. 3. — Il sera tenu au Service de la propriété industrielle un registre spécial dans lequel seront mentionnés, par ordre de date, les régularisations et rectifications visées à l'article 1^{er}, ainsi que le montant des taxes supplémentaires y afférentes.

ART. 4. — Les taxes à percevoir par application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront acquittées par les intéressés à l'aide de timbres fiscaux que l'Administration apposera sur le registre spécial prévu à l'article 3, en marge des mentions prescrites pour les régularisations et les rectifications et sur la requête même lorsqu'il s'agit d'une demande d'ajournement.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1885, p. 21.

⁽³⁾ Ibid., 1900, p. 129.

⁽⁴⁾ Ibid., 1915, p. 55.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le même jour que la disposition formant l'article 4 de l'arrêté royal n° 85, du 17 novembre 1939⁽¹⁾.

ART. 6. — Le second alinéa de l'article 12 de l'arrêté royal du 24 mai 1854⁽²⁾ et l'arrêté royal du 29 août 1926⁽³⁾ modifié par l'arrêté royal du 30 juin 1933⁽⁴⁾ sont abrogés.

ART. 7. — Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

IV ARRÊTÉ ROYAL

PROHIBANT L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT DES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES REVÊTUDES DE MARQUES OU D'INSCRIPTIONS DE NATURE À FAIRE CROIRE QUE CES MARCHANDISES SONT ORIGINAIRES DE BELGIQUE

(N° 91, du 30 novembre 1939.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés l'importation, l'exportation et le transit des marchandises étrangères revêtues de marques ou d'inscriptions de nature à faire croire que ces marchandises sont originaires de Belgique.

La prohibition est applicable alors même que les marques ou inscriptions susdites sont apposées sur les emballages intérieurs ou extérieurs des produits.

ART. 2. — La détention à des fins commerciales, l'exposition en vente ou la mise en vente des marchandises de l'espèce sont également prohibées.

ART. 3. — Indépendamment des fonctionnaires et agents qui, en vertu des lois en vigueur, sont habilités pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements en matière de douanes et accises, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté :

les inspecteurs et contrôleurs du commerce intérieur, les inspecteurs de l'industrie, les officiers et agents de la police judiciaire et communale, ainsi que les gendarmes.

Les procès-verbaux dressés par l'un des agents habilités à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire; copie en est

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1940, p. 3.

⁽²⁾ Ibid., 1885, p. 21.

⁽³⁾ Ibid., 1927, p. 21.

⁽⁴⁾ Ibid.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

adressée dans les quarante-huit heures au contrevenant.

ART. 4. — Les intéressés sont tenus de fournir aux agents désignés à l'article 3 tous renseignements et documents de nature à établir l'origine de la marchandise.

ART. 5. — Les infractions aux interdictions visées à l'article 1^{er} seront punies, à la diligence du Ministre des Finances, conformément aux articles 1^{er} et 4 de la loi du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 50 000 francs:

- a) ceux qui contreviennent aux prescriptions de l'article 2;
- b) ceux qui mettent ou tentent de mettre obstacle à la surveillance exercée en vertu de l'article 3;
- c) ceux qui refusent de fournir les renseignements et documents demandés en vertu de l'article 4 ou qui, sciemment, fournissent des renseignements mensongers ou des documents faux ou inexacts.

Toutes les dispositions du livre I^{er}, y compris celles du chapitre VII et l'article 85 du Code pénal, sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

ART. 6. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

ÉGYPTE

1

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(N° 57, du 9 juillet 1939.)⁽¹⁾

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Aux fins de la présente loi sont considérés comme mar-

⁽¹⁾ Le présent texte français nous a été obligatoirement fourni par le Gouvernement égyptien. Notre distingué correspondant, M. Maxime Pupikofer, a bien

ques de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distinctive, les signatures, mots, lettres, chiffres, dessins, emblèmes, enseignes, timbres, cachets, vignettes, reliefs et tous autres signes ou toute combinaison de tels éléments servant ou devant servir soit à distinguer des produits d'une industrie, d'une exploitation agricole, forestière ou extractive ou les objets d'un commerce, soit à en constater la provenance, la qualité, le choix, la garantie ou le traitement.

ART. 2. — Il sera tenu au Ministère du Commerce et de l'Industrie un registre dit «Registre des marques de fabrique et de commerce».

ART. 3. — Sera présumé propriétaire exclusif d'une marque celui qui en aura effectué l'enregistrement.

La propriété exclusive d'une marque ne pourra plus être contestée lorsque celui qui l'a enregistrée laura employée d'une manière continue pendant cinq ans au moins, à partir de la date de l'enregistrement, sans donner lieu à aucune action déclarée fondée.

ART. 4. — Peuvent faire enregistrer leur marque :

- 1^o tout industriel, producteur ou commerçant de nationalité égyptienne;
- 2^o tout industriel, producteur ou commerçant domicilié en Égypte ou y ayant un établissement effectif;
- 3^o tout industriel, producteur ou commerçant ressortissant d'un pays accordant à l'Égypte la réciprocité de traitement ou domicilié dans l'un de ces pays ou y ayant un établissement effectif;
- 4^o les associations ou groupements d'industriels, de producteurs ou de commerçants constitués en Égypte ou dans l'un des pays susdits et pouvant être considérés comme jouissant de la capacité civile;
- 5^o les administrations publiques.

ART. 5. — Ne pourront être enregistrés comme marques de fabrique ou de

voult attirer notre attention sur le fait que la présente loi concorde, sous réserve de quelques amendements adoptés au cours des débats parlementaires, avec l'avant-projet dont les principales dispositions avaient été résumées et commentées par lui dans notre revue (v. *Prop. Ind.*, 1937, p. 126). Il nous a fait connaître, en outre, ce qui suit : Le Bureau d'enregistrement qui fonctionne au siège de la Cour d'appel mixte cessera le 1^{er} avril prochain de recevoir les dépôts de marques et de désignations industrielles et commerciales, parce que la législation sur les marques entrera en vigueur à cette date. Ce Bureau sera cependant maintenu pour tout ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire qui n'est pas encore couverte par une législation officielle.

commerce ou comme éléments de ces marques :

- a) les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées de signes ou d'indications qui ne sont que l'appellation en usage d'un produit ou l'image ou la figuration normale de ce produit;
- b) tout terme, dessin ou signe ayant un caractère immoral ou contraire à l'ordre public;
- c) les armoiries publiques, les drapeaux et autres emblèmes de l'État ou des pays accordant la réciprocité de traitement, ainsi que toute imitation héraldique;
- d) les signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie des mêmes pays dans les cas où les marques qui les comprendront seraient destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire;
- e) les signes qui sont identiques ou similaires aux emblèmes revêtant exclusivement un caractère religieux;
- f) les emblèmes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou autres emblèmes assimilés, ainsi que les signes qui en constituent l'imitation;
- g) les noms géographiques, lorsque l'usage de pareils noms paraît de nature à engendrer une confusion quelque quant à la provenance ou à l'origine des produits;
- h) le portrait d'une tierce personne ou ses armoiries, à moins que son consentement n'ait été au préalable obtenu;
- i) l'indication de distinction honorifique dont le déposant n'établit pas la légitimité;
- j) les signes de nature à tromper le public ou qui contiennent de fausses indications sur l'origine de la marchandise ou sur d'autres qualités de produits portant la marque ou qui contiennent l'indication d'une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite.

TITRE II

Procédure de l'enregistrement

ART. 6. — La demande d'enregistrement d'une marque sera présentée au Bureau de l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce en la forme et dans les conditions prescrites par le règlement d'exécution de la présente loi.

ART. 7. — L'enregistrement d'une marque ne peut s'effectuer que pour une ou plusieurs des catégories de produits dé-

terminées par le règlement d'exécution de la présente loi.

ART. 8. — Lorsque deux ou plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque ou de marques presque identiques pour la même catégorie de produits, l'enregistrement sera refusé jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation dûment certifiée de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée.

ART. 9. — Le Bureau d'enregistrement pourra soumettre l'enregistrement à telles conditions restrictives ou modifications qu'il estimera nécessaires en vue de mieux préciser et définir la marque et éviter ainsi toute confusion avec une marque déjà enregistrée.

En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le Bureau sera tenu de communiquer par écrit au requérant les motifs de sa décision, y compris l'indication de tous les éléments de fait y relatifs.

A défaut par le requérant de se conformer, dans les six mois, aux prescriptions établies par le Bureau, il sera censé avoir renoncé à sa demande.

ART. 10. — Dans les trente jours de la communication de cette décision, recours contre celle-ci pourra être porté devant la commission qui sera désignée à cet effet par le Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et qui sera composée de trois membres dont un membre du contentieux de l'Etat.

Les décisions de cette commission sont définitives, sauf dans le cas prévu à l'article 11 ci-après.

ART. 11. — En cas de refus d'enregistrement confirmé par la commission précédente pour similitude avec une autre marque déjà enregistrée pour des produits identiques ou de la même catégorie, le requérant ne pourra faire enregistrer la marque qu'en vertu d'une décision judiciaire rendue contre le bénéficiaire de l'enregistrement.

ART. 12. — En cas d'acceptation de la marque, le Bureau d'enregistrement devra la soumettre à la publicité dans les formes prescrites par le règlement d'exécution de la présente loi.

Tout intéressé pourra, dans le délai prévu par ledit règlement, former opposition à l'enregistrement de la marque en adressant au Bureau un avis écrit indiquant les motifs de l'opposition.

Le Bureau devra signifier au requérant copie de l'avis d'opposition; celui-ci devra faire parvenir au Bureau, dans

le délai prescrit par le règlement, sa réponse écrite dûment motivée. Faute de réponse, dans le délai imparti, il sera présumé avoir renoncé à sa demande.

ART. 13. — Avant de statuer sur l'opposition, le Bureau devra entendre les deux parties ou l'une d'elles, si elles en font la demande.

Le Bureau prendra une décision portant acceptation ou refus d'enregistrement de la marque; en cas d'acceptation d'enregistrement, il pourra prescrire telles conditions qu'il estimera nécessaires.

La décision du Bureau sur l'opposition sera susceptible d'appel devant le tribunal de première instance dans un délai de dix jours de la signification de cette décision à l'intéressé.

Si le Bureau estime que l'opposition à l'enregistrement de la marque ne présente pas un caractère sérieux, il pourra, par une décision motivée, ordonner la continuation des formalités d'enregistrement, nonobstant tout recours.

ART. 14. — Le propriétaire d'une marque déjà enregistrée pourra à tout moment présenter requête au Bureau d'enregistrement en vue d'y apporter des additions ou modifications n'affectant pas de façon substantielle son identité. La décision du Bureau sur ce point sera rendue dans les mêmes conditions et soumise aux mêmes recours que la décision rendue sur la demande initiale d'enregistrement.

ART. 15. — L'enregistrement sortira ses effets à partir de la date de la demande.

Tout enregistrement sera soumis à une publicité dont la forme sera déterminée par le règlement d'exécution de la présente loi.

ART. 16. — Il sera délivré au propriétaire de la marque sitôt l'enregistrement effectué, un certificat contenant :

- 1^o le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o la date de la demande et celle de l'enregistrement;
- 3^o la raison commerciale ou les nom et prénoms du propriétaire, ainsi que le domicile et la nationalité;
- 4^o la reproduction de la marque;
- 5^o l'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée.

ART. 17. — Toute personne peut demander des extraits ou des copies du registre.

TITRE III

Cession et gage

ART. 18. — Les marques ne peuvent être transmises ni faire l'objet de gage

ni de saisie qu'avec le fonds de commerce ou l'entreprise dont elles servent à distinguer les produits.

ART. 19. — La transmission de la propriété d'un fonds de commerce ou d'une entreprise comprend, sauf convention contraire, la cession des marques enregistrées au nom du cédant et pouvant être considérées comme spécialement attachées audit établissement ou audit fonds.

Si le fonds de commerce ou l'entreprise est transmis sans la marque, le cédant pourra, sauf convention contraire, continuer la fabrication ou le commerce des mêmes produits que ceux en vue desquels la marque a été enregistrée.

ART. 20. — Aucune transmission ou constitution en gage d'une marque ne sera valable à l'égard des tiers, si elle n'a pas fait l'objet d'une mention régulièrement opérée sur le registre du Bureau et d'une publicité dans la forme à déterminer par le règlement d'exécution.

TITRE IV

Renouvellement et radiation

ART. 21. — La durée de la protection assurée par l'enregistrement des marques est fixée à 10 ans, mais l'ayant droit peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en sollicitant, dans les formes et conditions prévues à l'article 6, le renouvellement dans le courant de la dernière année et ainsi de suite.

Dans le mois qui suit l'expiration de la durée de la protection légale, le Bureau adressera à l'ayant droit, à son adresse indiquée dans le registre, un avis écrit de cette expiration. A défaut de requête de renouvellement dans les trois mois de l'expiration de ladite durée, il sera procédé d'office par le Bureau à la radiation de l'enregistrement.

ART. 22. — La radiation de l'enregistrement pourra, sur la demande de tout intéressé, être ordonnée par le tribunal s'il est établi qu'il n'a été fait aucun usage sérieux de la marque pendant cinq années consécutives, à moins que le propriétaire ne puisse justifier le défaut d'usage de la marque.

ART. 23. — La marque radiée ne pourra être enregistrée à nouveau au profit d'un tiers pour les mêmes produits qu'après l'expiration du délai de trois années à partir de la radiation.

ART. 24. — Toute radiation ou renouvellement de l'enregistrement devra faire l'objet d'une publicité dans la forme à déterminer par le règlement d'exécution.

ART. 25. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi, le Bureau d'enregistrement, ainsi que tout autre intéressé, pourra requérir du tribunal la radiation des marques indûment enregistrées. Le Bureau procédera à la radiation de ces marques sur présentation d'un jugement passé en force de chose jugée.

Le tribunal pourra, sur requête du Bureau ou de tout autre intéressé, ordonner l'addition, la radiation ou la correction au registre de toute mention omise ou indûment inscrite, ou ne correspondant pas à la réalité des choses.

TITRE V

Désignations commerciales

ART. 26. — Est considérée comme une désignation commerciale, au sens de la présente loi, toute indication directe ou indirecte concernant :

- a) le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises;
- b) le lieu ou le pays où elles ont été fabriquées ou produites;
- c) leur mode de fabrication ou de production;
- d) leurs éléments de composition;
- e) le nom ou les qualités de leurs producteurs ou fabricants;
- f) l'existence de brevets ou de tous autres droits de propriété industrielle, de tout privilège ou de récompenses ou distinctions commerciales ou industrielles;
- g) le nom ou la forme sous lesquels certaines marchandises sont généralement connues ou appréciées.

ART. 27. — Toute désignation commerciale apposée soit directement sur des produits, soit sur ou dans les magasins, entrepôts, enseignes, emballages, factures, papiers à lettres, moyens de publicité, etc., dans ou par lesquels les marchandises sont présentées au public, doit correspondre de façon complète et absolue à la réalité des choses.

ART. 28. — Le nom ou l'adresse du vendeur ne peuvent être indiqués sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente s'ils ne sont pas accompagnés de l'indication précise en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Les personnes habitant un lieu réputé pour la production ou la fabrication de certains produits, qui font le commerce des produits semblables mais d'une autre provenance, ne peuvent apposer sur ceux-ci leur marque si cette dernière

bien que n'indiquant ni leur nom ni leur adresse, est de nature à induire le public en erreur quant à la provenance de ces produits, à moins de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter cette équivoque.

ART. 29. — L'emploi du nom de la localité où un fabricant a son principal établissement industriel n'est permis pour les produits fabriqués ailleurs pour son compte, qu'avec l'indication non équivoque de cette dernière particularité.

ART. 30. — Est autorisée la dénomination d'un produit par un nom géographique devenu générique et indiquant, dans le langage commercial, la nature et non la provenance du produit, à l'exception, toutefois, des appellations régionales de provenance des produits viennois.

ART. 31. — La mention de médailles, diplômes, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés, soit dans des expositions ou concours, soit par des Souverains, États, Administrations publiques, Corps savants ou Sociétés scientifiques n'est permise qu'en ce qui concerne les produits auxquels les distinctions s'appliquent et les personnes et raisons de commerce qui les ont reçus ou leur ayant droit. La mention doit comporter l'indication exacte de leur date et de leur nature, ainsi que des expositions ou concours dans lesquels ces distinctions auraient été obtenues.

Aucun participant à une exposition collective ne pourra faire usage, sur ses produits, d'une distinction décernée à ladite exposition sans en indiquer clairement l'origine et la nature.

ART. 32. — Lorsque la quantité, la mesure, la capacité, le poids, l'origine ou les éléments de composition d'un produit constituent un élément de sa valeur, un décret pourra prescrire qu'il ne pourra être importé, vendu, mis en vente ou exposé sans porter une ou plusieurs de ces indications.

Un arrêté établira la manière dont les indications seront faites et, à défaut, la procédure qui en tiendra lieu. Ces indications devront être écrites en langue arabe.

TITRE VI

Infractions et sanctions

ART. 33. — Seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende de L. E. 10 à L. E. 300 ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1^o ceux qui auront contrefait une marque dûment enregistrée ou lauront

imitée de manière à induire le public en erreur et ceux qui auront frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ou imitée;

- 2^o ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits une marque appartenant à autrui;
- 3^o ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente ou en circulation ou détenu dans un but de vente, des produits revêtus d'une marque contrefaite, imitée ou indûment apposée.

ART. 34. — Seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de L. E. 5 à L. E. 100, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1^o ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 27 à 32 ci-dessus;
- 2^o ceux qui auront employé une marque non enregistrée rentrant dans les cas prévus *sub b), c), d), f), i) et j)* de l'article 5;
- 3^o ceux qui auront indûment inscrit sur leurs marques ou papiers de commerce une mention tendant à faire croire que leurs marques ont été enregistrées.

ART. 35. — Le propriétaire d'une marque peut, à tout moment, même avant l'introduction de toute instance civile ou pénale, faire procéder, en vertu d'une ordonnance rendue sur simple requête et sur la présentation du certificat officiel constatant l'enregistrement de la marque, aux mesures conservatoires nécessaires, notamment la saisie des instruments ou de tout matériel servant ou ayant servi à l'infraction, ainsi que des produits ou marchandises, enseignes, emballages, papiers, etc., sur lesquels la marque ou la désignation commerciale inerminées se trouvaient apposées.

Cette saisie pourra également être pratiquée à l'importation.

L'ordonnance peut prescrire que l'huisier soit assisté d'un ou plusieurs experts et imposer au requérant la fourniture d'une caution.

Les mesures prévues au présent article sont nulles de plein droit, si dans les huit jours, indépendamment des délais de distance, elles ne sont pas suivies d'une instance judiciaire soit par la voie civile, soit par la voie pénale contre la personne à l'encontre de laquelle il a été procédé.

ART. 36. — Dans toute action civile ou pénale, le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis ou à saisir, pour en imputer la valeur sur les dommages-intérêts ou les amendes ou

pour en disposer de telle autre manière qu'il jugera convenable.

Il pourra également ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Il pourra de même ordonner la destruction des marques illicites et, s'il y a lieu, des produits, emballages, enveloppes, enseignes, catalogues ou objets quelconques munis de ces marques ou d'indications également illicites, ainsi que les instruments ou ustensiles ayant spécialement servi à la contrefaçon, le tout même en cas d'acquittement.

TITRE VII

Dispositions finales

ART. 37. — Toute personne ou toute association ayant ou non un caractère industriel ou commercial, et entretenant le contrôle ou l'examen de certains produits quant à leur origine, leur composition, leur mode de fabrication, leur qualité, leur prévision ou toute autre caractéristique pourra, si le Ministre du Commerce et de l'Industrie l'estime opportun, dans l'intérêt public, être autorisée à faire enregistrer une marque destinée à l'attestation du susdit contrôle ou examen.

L'enregistrement d'une marque de cette nature comportera tous les effets prévus à la présente loi, sous la seule réserve que la transmission n'en pourra avoir lieu que sur autorisation spéciale du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 38. — Il sera pourvu par le règlement d'exécution de la présente loi aux dispositions à prendre pour assurer une protection provisoire convenable aux marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Égypte à des expositions industrielles ou agricoles, lorsqu'elles sont déjà protégées dans leur pays d'origine et même provenant d'États avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière.

ART. 39. — Toute marque déjà en usage à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et enregistrée dans le cours des deux années suivantes est censée, aux fins de l'application de l'article 3, avoir été enregistrée depuis la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Toutefois, le délai de 10 ans prévu à l'article 21 ne commencera à courir qu'à partir de la date de la demande de l'enregistrement.

ART. 40. — Un règlement d'exécution à édicter par le Ministre du Commerce et de l'Industrie établira les détails d'ap-

plication de la présente loi en ce qui concerne notamment :

- 1° l'organisation de l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce et la tenue des registres;
- 2° les formes, conditions et délais de toute procédure administrative;
- 3° la classification, en vue de l'enregistrement, des marques de tous produits par catégories selon leur nature ou leur espèce;
- 4° les formes et conditions de la publicité prévue par la présente loi;
- 5° les droits afférents à la délivrance des copies ou certificats;
- 6° le tarif des divers actes et mentions, et, s'il y a lieu, les procédures prévues par la présente loi.

ART. 41. — Tout Égyptien, toute personne domiciliée en Égypte, ainsi que tout groupement constitué en Égypte ou y établi ou toute administration publique peut revendiquer l'application à son profit, en Égypte, des dispositions des conventions internationales sur la propriété industrielle auxquelles l'Égypte aurait adhéré, lorsque ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

ART. 42. — Les dispositions du Code pénal contraires aux articles 33 et 34 de la présente loi seront abrogées.

ART. 43. — Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur trois mois après la publication du règlement prévu à l'article 40 (¹).

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du Sceau de l'État, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

II

RÈGLEMENT

PORANT EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(N° 239, du 27 décembre 1939.) (²)

ARTICLE PREMIER. — Il sera institué un bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. L'organisation et l'administration de ce bu-

reau seront assurées par un fonctionnaire dénommé : «Contrôleur du Département de la législation commerciale et de la propriété industrielle», qui édictera les instructions nécessaires pour la marche du service.

ART. 2. — Le Contrôleur dudit Département publiera, dans la première semaine de chaque mois, un journal spécial intitulé «Journal des marques de fabrique et de commerce», où figureront les indications soumises à la publicité aux termes du présent arrêté.

Des demandes d'enregistrement

ART. 3. — La demande d'enregistrement d'une marque doit être présentée au Contrôleur sur la forme établie à cet effet, par l'intéressé ou par son mandataire muni d'une procuration spéciale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après, la demande ne peut avoir pour objet que l'enregistrement d'une seule marque, ni porter sur plus d'une des catégories de produits figurant dans l'annexe I du présent arrêté.

ART. 4. — La demande d'enregistrement doit contenir les indications suivantes :

- 1° les nom et prénoms du requérant, sa profession ainsi que, le cas échéant, sa raison commerciale.

Lorsque le requérant est une société, la demande devra indiquer sa dénomination ou sa raison sociale, ainsi que son objet;

- 2° la nationalité et le domicile du requérant;

- 3° la marque dont l'enregistrement est requis;

4° l'indication des marchandises ou produits pour lesquels l'enregistrement est requis, avec désignation de la catégorie de produits à laquelle ils se rattachent;

- 5° le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant ou devant utiliser la marque destinée à distinguer ses marchandises ou ses produits, et, s'il s'agit d'une demande d'enregistrement d'une marque destinée à attester, aux termes de l'article 37 de la loi (¹), le contrôle ou l'examen, l'adresse du requérant;

- 6° si la demande est présentée par un mandataire, l'indication des nom, prénoms et adresse de celui-ci;

- 7° le domicile élu, en Égypte, auquel doivent être adressés la correspondance et les documents se rapportant à l'enregistrement;

(¹) Voir ci-après.

(²) Nous devons la présente traduction française à l'obligeance de l'Administration égyptienne. La traduction a paru dans un numéro extraordinaire du *Journal officiel du Gouvernement égyptien* daté du 31 décembre 1939.

(³) Voir ci-contre, première colonne.

8^e la signature de l'intéressé ou de son représentant. S'il s'agit d'une société ou d'une association, la signature de celui qui a le pouvoir de signer en son nom.

ART. 5. — La marque objet de l'enregistrement doit être reproduite dans l'espace réservé à cet effet sur la formule de la demande. Si la reproduction excède l'espace réservé, elle sera faite sur de la toile calque (toile de dessin) dont une partie sera collée sur ledit espace et le reste plié. La reproduction doit être faite en couleur fixe et exécutée de manière à ce que toutes les parties constitutives de la marque soient bien visibles.

ART. 6. — Sont considérées comme marques associées les marques appartenant à une seule personne lorsqu'elles sont identiques ou similaires et destinées à des marchandises ou produits du même genre ou d'un genre similaire.

Sont également considérées comme marques associées la marque ainsi que ses éléments ayant un caractère distinctif dont l'enregistrement est requis séparément.

Dans les deux cas précédents une demande séparée devra être présentée pour l'enregistrement de chacune de ces marques.

ART. 7. — Si le requérant possède une série de marques destinées à des marchandises ou produits d'une même catégorie, il suffira de présenter une seule demande pour leur enregistrement.

Sont considérées comme constituant une série les marques identiques dans leurs éléments substantiels et qui ne diffèrent entre elles que par des particularités n'affectant pas de façon substantielle leur identité, telles que la couleur, la mention relative à la nature des marchandises, à leur prix, nombre, qualité ou au lieu de leur fabrication.

ART. 8. — Il sera annexé à la demande d'enregistrement :

1^e une reproduction de la marque, en quatre exemplaires, fixée sur la formule établie à cet effet. Chacune de ces reproductions devra être identique à celle figurant sur la formule de la demande;

2^e si le requérant est une société, il sera annexé à la demande d'enregistrement un extrait de son inscription au registre du commerce, ou un extrait officiel de son acte constitutif;

3^e tous les documents ou indications dont le Contrôleur estimera la production nécessaire, suivant les circonstances de chaque cas, à l'effet de

s'assurer de l'identité du requérant, de sa qualité, de son droit à l'emploi de tout ou partie de la marque, ou de connaître le mode et l'étendue d'emploi de la marque.

ART. 9. — Si la marque dont l'enregistrement est requis contient un ou plusieurs mots en langue étrangère, le Contrôleur pourra exiger du requérant leur traduction en langue arabe et la manière de les prononcer en lettres arabes.

La traduction et la transcription seront inscrites sur une feuille distincte signée par le requérant. Le Contrôleur pourra exiger qu'elles soient certifiées conformes par les autorités officielles compétentes.

De la procédure de l'enregistrement

ART. 10. — Les demandes d'enregistrement seront inscrites sur un registre spécial, avec un numéro d'ordre suivant la date de leur dépôt. Il sera délivré au requérant un récépissé mentionnant :

- 1^e le numéro d'ordre de la demande;
- 2^e le nom du requérant;
- 3^e la date et l'heure du dépôt.

ART. 11. — Si la marque contient des éléments dépourvus de caractère distinctif ou non enregistrés séparément à titre de marque au nom du requérant, le Contrôleur pourra soumettre l'enregistrement à la condition que celui-ci renoue au droit à l'usage exclusif de ces éléments.

ART. 12. — Le Contrôleur pourra, avant de statuer sur la demande, entendre le requérant ou son mandataire et lui demander de produire des renseignements et preuves à l'appui de sa demande.

ART. 13. — En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle de l'enregistrement, le Contrôleur sera tenu de communiquer par écrit au requérant ou à son mandataire les motifs de sa décision, y compris l'indication de tous les éléments de fait y relatifs.

La communication devra mentionner le droit du requérant de faire appel à la commission visée à l'article 10 de la loi, ainsi que les délais et la procédure relatifs à ce recours.

ART. 14. — Dans les trente jours à compter de la communication de la décision du Contrôleur, recours contre celle-ci pourra être formé par le requérant devant la commission visée à l'article 10 de la loi. Le recours sera présenté en double exemplaire sur la formule établie à cet effet.

Le Contrôleur devra notifier au requérant, par lettre recommandée, la date à

laquelle la commission se réunira pour examiner le recours et l'inviter à se présenter devant ladite commission pour produire les indications et les preuves nécessaires. Ladite notification devra parvenir au requérant cinq jours au moins avant la date de l'audience.

ART. 15. — Le recours sera examiné en présence du Contrôleur ou du délégué par lui choisi; il aura droit de répondre aux objections formulées par le requérant.

La décision prise par la commission devra être notifiée au requérant.

ART. 16. — En cas d'acceptation de la marque, le Contrôleur procédera à sa publication au «Journal des marques de fabrique et de commerce».

La publication contiendra :

- 1^e le nom, la nationalité et la profession du requérant;
- 2^e la reproduction exacte de la marque;
- 3^e le numéro d'ordre de la demande;
- 4^e l'indication des marchandises et produits pour lesquels l'enregistrement est requis, avec désignation de la catégorie de produits à laquelle ils se rattachent;
- 5^e le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant ou devant utiliser la marque destinée à distinguer ses marchandises ou ses produits.

ART. 17. — L'opposition à l'enregistrement de la marque devra être présentée au Contrôleur dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ladite marque. L'avis d'opposition sera rédigé sur la formule établie à cet effet, en un original et une copie.

Le Contrôleur devra signifier au requérant ou à son mandataire, par lettre recommandée, copie de l'avis d'opposition, dans les 15 jours à compter de la réception dudit avis.

Dans le délai de 15 jours à compter de la signification, le requérant devra faire parvenir au Contrôleur, en double exemplaire, sa réponse dûment motivée. A défaut de réponse dans le délai imparti, il sera présumé avoir renoncé à sa demande. La réponse sera rédigée sur la formule établie à cet effet. Le Contrôleur devra signifier à l'opposant copie de la réponse, dans le délai de cinq jours à partir de sa réception.

ART. 18. — Le Contrôleur devra, dans le délai de trois jours, communiquer aux parties la décision qu'il prendra au sujet de l'opposition.

ART. 19. — Il sera réservé pour l'enregistrement de chaque marque un folio

au registre des marques de fabrique et de commerce. Ce folio contiendra :

- 1^o le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o la date de la demande et celle de l'enregistrement;
- 3^o les nom et prénoms du propriétaire de la marque, sa profession, sa nationalité et, le cas échéant, sa raison de commerce. Si le propriétaire est une société, il sera indiqué sa dénomination ou sa raison sociale et son objet;
- 4^o le domicile élu, en Égypte, auquel doivent être adressés la correspondance et les documents se rapportant à l'enregistrement;
- 5^o l'indication des marchandises et produits auxquels la marque est destinée, avec désignation de la catégorie de produits;
- 6^o le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant ou devant utiliser la marque destinée à distinguer ses marchandises ou ses produits;
- 7^o les prescriptions établies par le Contrôleur en vue d'effectuer l'enregistrement;
- 8^o les modifications et les additions apportées à l'enregistrement;
- 9^o la cession ou le gage de la marque;
- 10^o la radiation du gage;
- 11^o le renouvellement et la radiation de l'enregistrement.

ART. 20. — Sur le folio affecté à l'enregistrement de chacune des marques associées, mention sera faite de cette circonstance, avec l'indication des numéros des marques avec lesquelles ladite marque est associée.

Il sera réservé, pour l'enregistrement d'une série de marques dont il est parlé à l'article 7 ci-dessus, un folio unique qui indiquera le nombre des marques constituant la série et leur qualité de «marques associées».

ART. 21. — Si l'enregistrement d'une marque a eu lieu sans affectation de couleur spéciale, pour son ensemble ou pour l'une de ses parties, l'enregistrement s'étendra de plein droit à toutes les couleurs.

ART. 22. — Les marques enregistrées seront publiées au «Journal des marques de fabrique et de commerce». La publication ne portera que l'indication du numéro d'ordre de la marque, la date de son enregistrement, le nom de son propriétaire et le numéro du journal dans lequel a été publiée l'acceptation de l'enregistrement de la marque.

ART. 23. — Le Département devra tenir des répertoires alphabétiques et des

répertoires d'après le genre afférent aux dessins des éléments constitutifs de la marque enregistrée.

De la cession et du gage

ART. 24. — La cession d'une marque sera inscrite au registre, sur demande présentée au Contrôleur par l'acquéreur ou son mandataire.

La demande sera rédigée sur la formule établie à cet effet et devra contenir les indications suivantes :

- 1^o le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o les nom, prénoms, raison commerciale et nationalité tant du requérant que du céder. Si le requérant et le céder, ou l'un d'eux sont une société, la demande devra indiquer sa dénomination ou sa raison sociale et son objet;
- 3^o le domicile et la nationalité du requérant;
- 4^o l'indication des marchandises et produits auxquels la marque est destinée, avec désignation de la catégorie de produits à laquelle ils se rattachent;
- 5^o le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant la marque destinée à distinguer ses produits;
- 6^o la date de la cession;
- 7^o le fait, l'acte ou le jugement en vertu duquel la propriété a été transmise;
- 8^o si la demande est présentée par un mandataire, l'indication des nom, prénom et adresse de celui-ci;
- 9^o le domicile élu, en Égypte, auquel doivent être adressés la correspondance et les documents se rapportant à la marque.

ART. 25. — Il sera annexé à la demande d'inscription les pièces justificatives de la cession.

Si le requérant est une société, il devra être également annexé à la demande un extrait de son inscription au registre du commerce, ou un extrait officiel de son acte constitutif.

ART. 26. — Si la marque est utilisée pour distinguer les produits de plusieurs fonds de commerce ou entreprises, dont les uns sont en Égypte et les autres à l'étranger, la cession sera considérée comme valable aux termes de l'article 18 de la loi, si elle comprend ceux de ces fonds ou entreprises qui sont situés en Égypte.

ART. 27. — Ne sera recevable nulle demande de transmission de propriété d'une des marques associées aux termes des articles 6 ou 7 du présent arrêté, si

elle ne comporte pas la cession des autres marques associées.

Une seule demande suffira pour l'inscription au registre de la cession desdites marques.

ART. 28. — Le Département procédera à l'inscription de la cession de la marque au registre des marques, en indiquant les nom, profession et adresse du nouveau propriétaire, le motif et la date de la cession, ainsi que la date de son inscription au registre.

L'inscription de la cession sera notifiée au requérant ou à son mandataire par les soins du Contrôleur.

ART. 29. — La cession de la marque sera publiée au «Journal des marques de fabrique et de commerce». La publication contiendra les indications suivantes :

- 1^o le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o la date de son enregistrement, ainsi que le numéro et la date du «Journal» dans lequel l'enregistrement a été publié;
- 3^o les marchandises et les produits auxquels la marque est destinée;
- 4^o le nom du propriétaire précédent de la marque;
- 5^o les nom, nationalité et profession du cessionnaire;
- 6^o la date de la cession et celle de son inscription au registre;
- 7^o le lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise dont la propriété fut transmise avec la marque.

ART. 30. — Il sera procédé, pour l'inscription du gage constitué sur une marque, conformément à la procédure établie pour la cession. La publication du gage doit contenir les indications visées à l'article précédent.

ART. 31. — La radiation du gage s'effectue sur demande présentée au Contrôleur par le propriétaire de la marque. La demande devra être accompagnée des pièces justificatives de la mainlevée.

La radiation sera publiée au «Journal des marques de fabrique et de commerce», avec indication du numéro et de la date du «Journal» dans lequel le gage a été publié.

Du renouvellement et de la radiation

ART. 32. — La demande tendant au renouvellement de la durée de la protection assurée par l'enregistrement doit être présentée sur la formule établie à cet effet. Elle doit contenir l'indication du numéro d'ordre de la marque et le nom de son propriétaire.

ART. 33. — Si la demande est présentée dans les délais prévus par l'article 21

de la loi, le Département inscrira au registre une mention constatant le renouvellement de la durée de la protection, et un certificat en sera délivré au requérant par le Contrôleur.

ART. 34. — Le renouvellement de la période de la protection sera publié au «Journal des marques de fabrique et de commerce». La publication contiendra les mentions suivantes :

- 1^o le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o le nom et la profession du propriétaire;
- 3^o les marchandises et produits auxquels la marque est destinée;
- 4^o la date de son enregistrement et le numéro du «Journal» dans lequel l'enregistrement a été publié.

ART. 35. — La radiation de l'enregistrement sera publiée au «Journal des marques de fabrique et de commerce». La publication contiendra les mentions suivantes :

- 1^o le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o le nom et la profession de son propriétaire;
- 3^o le numéro du «Journal» dans lequel l'enregistrement a été publié;
- 4^o le motif de la radiation et la date à laquelle elle a été effectuée.

Des changements et modifications à l'enregistrement

ART. 36. — Tout propriétaire d'une marque déjà enregistrée qui désire y apporter des additions ou modifications n'affectant pas de façon substantielle son identité devra présenter au Contrôleur une requête sur la formule établie à cet effet.

La demande devra être accompagnée de quatre reproductions de la marque telle qu'elle a été modifiée; elle sera soumise à la même procédure que les demandes initiales d'enregistrement.

ART. 37. — Le propriétaire d'une marque déjà enregistrée pourra requérir la mention au registre :

- 1^o de tout changement se rapportant aux nom, prénom, profession et nationalité du propriétaire. Si le propriétaire est une société, il pourra requérir la mention de tout changement se rapportant à sa dénomination, sa raison sociale ou son objet;
- 2^o de la radiation d'une partie des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée;
- 3^o de tout changement ayant trait à l'adresse à laquelle doivent être envoyés la correspondance et les documents se rapportant à l'enregistrement ou au lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant la marque destinée à distinguer ses produits.

La demande sera présentée sur la formule établie à cet effet et devra contenir le numéro d'ordre de la marque, le nom de son propriétaire et l'indication des changements ou modifications requis.

ART. 38. — Si les indications dont la mention est requise au registre, aux termes de l'article précédent, se rapportent à des marques associées, il suffira de présenter une demande unique aux fins de mention aux folios affectés à l'enregistrement de ces marques.

ART. 39. — Le Département procédera à l'inscription des mentions au registre, ainsi qu'à leur publication au «Journal des marques de fabrique et de commerce».

La publication contiendra le numéro d'ordre de la marque, le nom du propriétaire et l'indication des changements ou modifications qui ont été introduits, avec désignation du numéro du «Journal» dans lequel l'enregistrement de la marque a été publié.

Des marques destinées à attester le contrôle ou l'examen de certains produits

ART. 40. — Il sera annexé aux demandes d'enregistrement des marques destinées à attester le contrôle ou l'examen de certains produits, les pièces suivantes :

- 1^o une reproduction de la marque, en quatre exemplaires, fixée sur la formule établie à cet effet. Chaque reproduction doit être identique à celle qui figure sur la formule de la demande;
- 2^o deux copies conformes des statuts de l'association ou de l'institution requérante, ainsi que des modifications qui y auraient été apportées;
- 3^o le règlement, en double exemplaire, que le requérant adoptera en vue du contrôle ou de l'examen des produits, avec l'indication des conditions auxquelles ces produits devront satisfaire, ainsi que le mode d'emploi de la marque.

Des expositions industrielles et agricoles

ART. 41. — Tout exposant qui désirerait bénéficier de la protection provisoire pour sa marque appliquée à des produits ou marchandises participant en Égypte à des expositions industrielles ou agricoles devra présenter une demande au Contrôleur sur la formule établie à cet effet. La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

1^o une reproduction de la marque, en quatre exemplaires, fixée sur la formule établie à cet effet;

2^o un certificat délivré par l'autorité de l'exposition constatant que la marque est appliquée sur des produits ou marchandises participant à l'exposition;

3^o un certificat constatant que la marque est déjà protégée dans son pays d'origine.

La demande devra être faite dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de l'ouverture de l'exposition.

ART. 42. — Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui contiendra les mentions suivantes :

- 1^o la date de la demande;
- 2^o le nom de l'exposant;
- 3^o l'indication de l'exposition et la date de son ouverture officielle;
- 4^o les marchandises ou produits auxquels la marque est appliquée.

Il sera loisible à toute personne de consulter, sans frais, ledit registre.

ART. 43. — Le Contrôleur délivrera sans frais, au requérant ou à son mandataire, un certificat de protection provisoire. Ce certificat assurera au requérant les mêmes droits que confère l'enregistrement de la marque, et cela pendant toute la durée de l'exposition, sans toutefois pouvoir excéder six mois.

ART. 44. — Les certificats de protection provisoire visés dans l'article précédent, ne pourront être délivrés que pour les expositions qui seront désignées par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Des consultations, extraits et certificats

ART. 45. — Toute personne pourra consulter sur place les demandes présentées au Contrôleur conformément aux dispositions du présent arrêté, les pièces y annexées, le registre des marques de fabrique et de commerce, les répertoires y relatifs ainsi que les décisions intervenues.

Le Contrôleur pourra délivrer copies ou extraits des demandes, des pièces ou des décisions visées au paragraphe précédent, à l'exception des actes constitutifs des sociétés et de leurs statuts.

ART. 46. — Toute personne pourra, avant de requérir l'enregistrement de sa marque, s'assurer auprès du Contrôleur que celle-ci ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées par l'article 5 de la loi. Elle pourra également lui demander de faire des recherches dans

les répertoires des marques enregistrées et ceux des marques en cours de procédure, à l'effet de s'assurer qu'il n'existe pas de marques identiques ou similaires à la marque que le requérant se propose d'y faire enregistrer.

La demande sera présentée sur la formule établie à cet effet accompagnée de deux reproductions de la marque. Elle devra indiquer les marchandises et produits que la marque servira à distinguer.

Il sera délivré au requérant un certificat constatant le résultat des recherches; ce certificat ne peut lui conférer aucun droit.

ART. 47. — Le propriétaire d'une marque enregistrée qui désire obtenir l'enregistrement de cette marque à l'étranger pourra se faire délivrer par le Contrôleur un certificat attestant son enregistrement en Egypte.

Le certificat devra mentionner l'objet en vue duquel il est délivré et contenir la reproduction de la marque, ainsi que toutes les indications inscrites au folio affecté à son enregistrement, à l'exception, le cas échéant, de la condition visée par l'article 11 du présent arrêté, à laquelle l'enregistrement aurait été soumis.

Le Contrôleur pourra, avant de délivrer le certificat, exiger que le requérant fournit deux reproductions de la marque identiques à celle figurant sur la formule de la demande d'enregistrement.

Dispositions générales

ART. 48. — Les demandes prévues par le présent arrêté doivent être accompagnées de récépissés attestant l'acquittement des taxes établies au tarif figurant dans l'annexe II ci-après.

ART. 49. — Les formules dont le présent arrêté prescrit l'emploi seront dressées conformément aux modèles établis à l'annexe III ci-après.

ART. 50. — En cas de demande d'enregistrement, d'inscription de mentions, de cession, de gage, de radiation de gage ou d'opposition à l'enregistrement, le requérant, s'il n'est pas domicilié en Egypte, devra désigner un mandataire y domicilié, appelé à poursuivre la procédure prescrite.

ART. 51. — Le Contrôleur pourra, avant de procéder aux publications prescrites par le présent arrêté, exiger du requérant la production d'un cliché de la marque.

Si la publication porte sur une série de marques aux termes de l'article 7 du présent arrêté, le Contrôleur pourra exi-

ger la production d'un cliché de chaque une des marques constituant la série.

Le cliché devra répondre aux spécifications et conditions prescrites par le Contrôleur et être accompagné de trois reproductions de la marque identiques à celle qui figure sur la formule de la demande d'enregistrement.

Après la publication, le cliché demeurera auprès du Département, sans que l'intéressé ait le droit de le réclamer.

ART. 52. — Les requêtes, lettres et autres pièces qui seront présentées au Contrôleur en exécution des dispositions du présent arrêté devront être rédigées en langue arabe. Les certificats et les pièces qui seront rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction en langue arabe dûment certifiée par les autorités officielles compétentes.

ART. 53. — Toutes les pièces qui seront présentées au Contrôleur comme annexe aux demandes prévues par le présent arrêté devront être rédigées sur papier blanc non transparent, des dimensions du folio A4. L'écriture doit être d'un seul côté, à l'encre sans aucune surcharge, altération ou rature. Il sera réservé sur le côté gauche de chaque feuille une marge de 4 cm. au moins.

ART. 54. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur trois mois après sa publication.

* * *

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES PRODUITS⁽¹⁾

Tableau des catégories

1. Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrains pour les terres (naturels et artificiels); compositions extintrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie.
2. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintures et décorateurs.
3. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.
4. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles, et

⁽¹⁾ Notons que c'est là la classification internationale proposée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926, que la Grande-Bretagne, l'Irlande et la Zone de Tanger ont également adoptée (v. *Prop. Ind.*, 1939, p. 37, 38, 160).

les huiles essentielles); Inbrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

5. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.
6. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancras, cuvelures, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minéraux.
7. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; coupeuses.
8. Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches.
9. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T. S. F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.
10. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).
11. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
12. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air et par eau.
13. Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice.
14. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.
15. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T. S. F.).
16. Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des menables); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.
17. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces ma-

- tières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.
18. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie.
 19. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes: asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées.
 20. Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, junc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écu de mer, cellulose et succédanés de toute ces matières.
 21. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
 22. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoe, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes.
 23. Fils.
 24. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes.
 25. Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.
 26. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et oeillets, épingle et aiguilles; fleurs artificielles.
 27. Tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu).
 28. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël.
 29. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.
 30. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glaces.
 31. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.
 32. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
 33. Vins, spiritueux et liqueurs.

34. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

* * *

ANNEXE II

Taxes

1. Demande d'enregistrement d'une marque, destinée à des marchandises ou produits compris dans une même catégorie	I.E. M.	1 —	LE. M.
2. Demande d'enregistrement d'une série de marques destinées à des marchandises ou produits compris dans une même catégorie	I.E. M.	1 —	2 500
3. Demande d'enregistrement d'une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen des marchandises ou produits compris dans une même catégorie Si le nombre des catégories pour lesquelles l'enregistrement est requis excède 20 catégories	I.E. M.	1 —	— 150
4. Recours devant la commission visée à l'article 10 de la loi contre la décision du Contrôleur portant refus ou acceptation conditionnelle de l'enregistrement	I.E. M.	2 —	2 500
5. Publication de la marque en cas d'acceptation	I.E. M.	— 500	— 200
6. Opposition à l'enregistrement d'une marque	I.E. M.	2 —	3 —
7. Présentation d'une réplique, en réponse à une opposition	I.E. M.	1 —	— 250
8. Audition de l'opposant à l'enregistrement d'une marque	I.E. M.	1 —	Deuxième partie
9. Audition du requérant en ce qui concerne l'opposition faite à l'enregistrement de sa marque	I.E. M.	1 —	1. Demande tendant à faire inscrire au registre le gage constitué sur une marque:
10. Enregistrement d'une marque destinée à des marchandises ou produits compris dans une même catégorie	I.E. M.	2 —	1 ^o présentée avant l'échéance des trois mois qui suivent la constitution du gage
11. Enregistrement d'une série de marques destinées à des marchandises ou produits compris dans une même catégorie Pour chacune des marques constituant la série après la première marque	I.E. M.	2 —	2 ^o présentée après les trois mois et dans les six mois à partir de ladite date pour chacune des marques associées, après la première marque
12. Enregistrement d'une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen des marchandises ou produits compris dans une même catégorie Si le nombre des catégories excède 20, et que les demandes d'enregistrement ont été présentées simultanément	I.E. M.	2 —	3 ^o présentée après l'échéance de six mois à partir de ladite date pour chacune des marques associées, après la première marque
13. Incription, au folio réservé pour l'enregistrement d'une marque, d'une note indiquant que cette marque est associée à une autre nouvellement enregistrée	I.E. M.	40 —	18. Radiation de l'inscription du gage constitué sur la marque
14. Demande tendant à faire inscrire au registre la cession d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen de certains produits:	I.E. M.	— 100	19. Radiation de l'inscription du gage constitué sur des marques associées Pour chacune des marques associées, après la première marque
1 ^o présentée avant l'échéance de trois mois de la date du transfert de la propriété	I.E. M.	—	20. Demande tendant à obtenir le renouvellement de la durée de la protection pour une marque enregistrée:
2 ^o présentée au cours de la dernière année de la durée de la protection légale	I.E. M.	—	1 ^o présentée dans les trois mois de l'expiration de ladite durée
3 ^o présentée dans les trois mois de l'expiration de ladite durée	I.E. M.	—	2 ^o présentée dans les trois mois de l'expiration de ladite durée
21. Demande tendant à obtenir le renouvellement de la durée de la	I.E. M.	—	3 ^o présentée dans les trois mois de l'expiration de ladite durée

protection pour une série de marques :	<i>L.E. M.</i>	32. Audition du requérant en ce qui concerne l'opposition formée contre une demande présentée en vue d'apporter des additions ou modifications à sa marque	<i>L.E. M.</i>
1 ^e présentée au cours de la dernière année de la durée de la protection légale	2 —	pour chacune des marques constituant la série, après la première marque	1 —
pour chacune des marques constituant la série, après la première marque	— 100	33. Demande en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen de certains produits	1 —
2 ^e présentée dans les trois mois de l'expiration de ladite durée pour chacune des marques constituant la série, après la première marque	3 —	34. Demande tendant à modifier le règlement relatif à l'emploi d'une marque déjà enregistrée et destinée à attester le contrôle ou l'examen de certains produits	2 —
2 ^e présentée dans les trois mois de l'expiration de ladite durée pour chacune des marques constituant la série, après la première marque	— 150	35. Demande tendant à faire inscrire au registre une mention quelconque ou d'y modifier une mention déjà inscrite et non soumise à une autre taxe	1 —
22. Demande tendant à obtenir le renouvellement de la durée de la protection pour une marque destinée à attester le contrôle ou l'examen de certains produits :		36. Demande tendant à compléter, modifier ou corriger les indications contenues dans une demande présentée	— 500
1 ^e présentée au cours de la dernière année de la durée de la protection légale	2 —	37. Demande tendant à l'examen d'une marque	— 250
si le nombre des catégories pour lesquelles le renouvellement est requis excède 20 catégories	40 —	38. Certificat en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque à l'étranger	— 750
2 ^e présentée dans les trois mois de l'expiration de ladite durée si le nombre des catégories pour lesquelles le renouvellement est requis excède 20 catégories	3 —	39. Demande en vue de consulter, sans déplacement, le registre des marques de fabrique et de commerce, les demandes, les pièces ou les décisions visées à l'article 45 du présent arrêté :	— 500
23. Demande aux fins d'inscription de mentions aux termes de l'art. 37 du présent arrêté	60 —	Par marque et par quart d'heure ou fraction	— 50
24. Demande aux fins d'inscription de mentions aux termes de l'art. 37 du présent arrêté, si ces mentions se rapportent à des marques associées	— 500	40. Autorisation de faire une recherche dans le répertoire des marques, pour chaque quart d'heure ou fraction	— 50
Pour chacune des marques associées, après la première marque	— 100	41. Demande de copie ou d'extrait des demandes, des pièces ou des décisions visées à l'art. 45 du présent arrêté :	— 50
25. Demande en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée	2 —	Pour tous les 100 mots ou fraction	— 50
26. Demande en vue d'apporter des additions ou modifications à tout ou partie des marques identiques enregistrées au nom du requérant Pour chaque marque après la première	1 —	42. Demande de copie ou d'extrait du registre des marques de fabrique ou de commerce :	— 500
27. Recours fait à la commission visée à l'article 10 de la loi contre la décision du Contrôleur qui comporte le refus ou l'acceptation conditionnelle d'une demande en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée	1 —	Pour une seule marque	— 500
28. Publication d'une marque acceptée après les additions ou modifications qui y sont apportées	— 250	43. Legalisation d'une copie d'une demande ou d'une pièce présentée au Contrôleur ou émanant de lui	— 500
29. Opposition à une demande présentée en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée	1 —	44. Espace supplémentaire requis dans le «Journal des marques de fabrique et de commerce» lorsque le cliché présenté excède 5 cm. de longueur ou de largeur :	— 200
30. Présentation d'une réplique, en réponse à l'opposition faite à une demande présentée en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée	— 500	Pour tout excédent de 3 cm. ou fraction en longueur	— 300
31. Audition de l'opposant à une demande présentée en vue d'apporter des additions ou modifications à une marque déjà enregistrée	1 —	Pour tout excédent de 3 cm. ou fraction en largeur	— 300

ANNEXE III*Formules*

(1) Communications officielles de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.(3) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(4) Communications officielles de l'Administration italienne.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.**FRANCE****ARRÊTÉS****ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS**(Du 18 mars 1940.)⁽¹⁾

Les expositions dites Foire internationale d'échantillons (Lyon, 13-30 avril 1940), Salon de la France d'Outre-mer (Paris, Grand Palais des Champs-Élysées, 2-26 mai 1940) et Foire de Paris (Parc des Expositions, Porte de Versailles, 11-27 mai 1940), ainsi que le Concours d'inventions organisé à cette dernière occasion, du 4 au 27 mai 1940, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet du Rhône et, dans les autres cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

ITALIE**DÉCRETS ROYAUX**

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS(Du 5 février 1940.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la 44^e foire de Vérone, qui sera tenue dans cette ville du 10 au 19 mars 1940, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽⁵⁾.

Il en sera de même en ce qui concerne la XXI^e foire de Milan, qui sera tenue dans cette ville du 12 au 27 avril 1940, ainsi que la X^e Mostra-Mercato nazionale dell'Artigianato (Exposition-marché nationale de l'artisanat), qui sera tenue à Florence du 12 mai au 3 juin 1940.

(1) Nous ne reproduisons pas les formules, mais nous les tiendrons à la disposition des personnes qui désireraient les examiner.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES RÉCENTS CHANGEMENTS TERRITORIAUX

ET LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Deuxième article)⁽¹⁾

II. MODÈLES D'UTILITÉ

L'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Ville libre de Dantzig ne possèdent pas de loi sur les modèles d'utilité. La Hongrie est dans la même situation. Le problème est donc simple et la seule question qui se pose ici est celle de savoir à partir de quelle date et dans quelles conditions les modèles d'utilité enregistrés en Allemagne sont protégés dans les territoires rattachés au *Reich*.

A. AUTRICHE. — Aux termes de l'ordonnance du 28 avril 1938, les enregistrements des modèles d'utilité déposés auprès du *Reichspatentamt* après le 14 mai 1938 produisent, dans le Pays d'Autriche, les mêmes effets que sur le reste du territoire du *Reich*. L'ordonnance réserve, il est vrai, pour les modèles d'utilité comme pour les brevets, « les droits acquis en Autriche en vertu d'un dépôt opéré à la même date ou à une date antérieure ». Cette réserve ne peut avoir de valeur que par rapport aux demandes de brevets d'invention, puisque, jusqu'au 14 mai 1938, les modèles d'utilité étaient inconnus en Autriche et qu'après cette date toutes les demandes tendant à obtenir un droit de propriété industrielle dans le Pays d'Autriche doivent être adressées aux autorités compétentes prévues par les lois allemandes. Les titulaires de demandes déposées auprès du *Reichspatentamt* le 13 mars 1937 et le 14 mai 1938 ou à une date intermédiaire peuvent déclarer à ce dernier que la protection du modèle doit s'étendre au Pays d'Autriche. Cette déclaration est enregistrée sans que sa validité soit examinée. Mais les droits acquis en Autriche le 13 mars 1937 (par un brevet, par une demande de brevet ou par l'emploi de la création) restent réservés.

B. TERRITOIRES DES SUDETES. — En application du décret du 1^{er} octobre 1938, le droit en vigueur sur ces territoires est resté applicable sur tous les

territoires des Sudètes rattachés au *Reich*. La loi allemande sur les modèles d'utilité n'y produit donc aucun effet jusqu'à la promulgation de la loi du 25 mars 1939 concernant le rattachement des territoires des Sudètes. Cette loi, complétée par l'ordonnance du 4 août 1939, met en vigueur l'ensemble du droit allemand sur les territoires rattachés aux pays de Prusse et de Bavière et cela à partir du 1^{er} juillet 1939. D'autre part, elle prescrit que le droit allemand rendu applicable dans le Pays d'Autriche jusqu'au 14 avril 1939 entre en vigueur également à partir du 1^{er} juillet 1939, sur les territoires rattachés aux pays de l'Autriche inférieure et de l'Autriche supérieure. Les lois édictées après le 14 avril 1939 s'étendent aussi à ces derniers. « à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans tel ou tel cas particulier ». Il s'ensuit que les modèles d'utilité allemands sont actuellement protégés sur ces territoires, à moins qu'il ne puisse leur être opposé des droits déjà acquis le 10 octobre 1938, jour de la remise aux autorités allemandes de l'administration des territoires des Sudètes.

En revanche, faute d'une disposition spéciale, la loi allemande sur les modèles d'utilité n'est pas applicable jusqu'à nouvel ordre dans la région du pays des Sudètes (*Reichsgau Sudetenland*). Nous nous trouvons donc en présence d'une situation analogue à celle relative aux brevets d'invention. Les ressortissants de la région peuvent obtenir la protection de leurs modèles d'utilité sur le territoire du *Reich* à l'exclusion du *Reichsgau Sudetenland*.

C. DANTZIG. — Aux termes du § 4 de la loi concernant le rattachement de la Ville libre de Dantzig, le droit allemand tout entier — donc aussi la loi sur les modèles d'utilité et les droits auxquels elle a donné naissance — sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1940 sous les réserves que le Ministre compétent du *Reich* pourrait fixer. Une réserve a été formulée par l'ordonnance du 16 novembre 1939 en ce sens que les modèles d'utilité enregistrés en Allemagne avant le 1^{er} janvier 1940 ne sont valables sur le territoire de l'ancienne Ville libre que s'il ne peut leur être opposé des droits protégés ensuite d'enregistrements faits avant cette date. En outre, celui qui, avant le 1^{er} septembre 1939 — jour du rattachement au *Reich* — avait accompli des actes licites pourra continuer cette activité même si elle déroge aux droits des titulaires d'un modèle d'utilité.

III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

A. AUTRICHE. — La durée de protection des dessins et modèles dans l'ancienne Autriche et en Tchécoslovaquie était fixée à trois ans au maximum; en Allemagne, elle est, comme l'on sait, de quinze ans. Cette divergence rend, à elle seule, une unification du droit assez difficile. Ajoutons qu'il n'existe pas, ni en Autriche, ni en Allemagne, une autorité centrale de dépôt, et que l'importance des droits découlant de dépôts de dessins ou de modèles est réduite par rapport à celle des brevets; nous comprendrons alors pourquoi les mesures prises dans ces deux domaines ont dû être différentes.

Aux termes du décret du 13 mars 1938, et de l'ordonnance du 28 avril 1938, le dépôt et l'enregistrement des dessins et modèles industriels restent réglés, jusqu'à nouvel ordre, dans l'*Altreich* et dans l'ancienne Autriche, par les dispositions en vigueur le 13 mars 1938, jour de la fusion des deux pays. Ceux-ci continueront donc à former, pour la branche du droit que nous examinons, deux entités distinctes. Comme jusqu'ici, les ressortissants de l'ancienne Autriche déposeront leurs créations auprès du Greffe de leur Chambre de commerce; ceux qui ne possèdent ni domicile ni établissement dans le Pays d'Autriche opéreront leur dépôt auprès de la Chambre de commerce de Vienne et les ressortissants du Pays d'Autriche ou de l'étranger qui ne sont pas domiciliés ni établis sur le territoire de l'*Altreich* adressent leurs demandes de dépôt, pour ce qui concerne l'*Altreich*, à l'*Amtsgericht* de Leipzig. Chacun de ces dépôts reste limité à la partie du territoire pour lequel il a été effectué.

Une mesure spéciale a été prise en faveur des dépôts premiers opérés en Autriche ou dans l'*Altreich* afin de permettre à leurs titulaires d'obtenir la protection dans l'autre partie de l'Allemagne agrandie: les dépôts autrichiens donnent naissance, sur le territoire de l'*Altreich*, à un droit de priorité déterminé par l'article 4 de la Convention de Paris et vice versa les dépôts opérés dans l'*Altreich* sont au bénéfice d'un droit de priorité de même nature pour ce qui concerne le territoire du Pays d'Autriche. La durée des droits de priorité afférents à des dépôts opérés le 13 septembre 1937 ou le 29 décembre, ou à une date intermédiaire, a toutefois été prorogée jusqu'au 30 juin 1938, afin de tenir compte des perturbations que les événements de l'époque ont provoquées (§ 7 de l'ordonnance du 28 avril 1938).

(1) Voir Prop. ind., 1940, p. 34 et suiv. C'est par erreur que nous avons attribué à la Roumanie (p. 38) certains territoires naguère tchécoslovaques.

La situation des dessins et modèles industriels est donc facile à retenir : les deux parties du pays (Autriche et *Altreich*) sont considérées réciproquement comme des pays étrangers entre lesquels l'institution des droits de priorité continue encore à fonctionner dans les mêmes conditions qu'avant le rattachement. Ces droits de priorité existent en vertu d'une loi et non pas en application de la Convention d'Union.

B. TCHÉCOSLOVAQUIE. — 1. *Territoire des Sudètes*. Les mesures prévues par le décret du 1^{er} octobre 1938 (maintien jusqu'à nouvel ordre du droit en vigueur ce jour-là) et par l'ordonnance du 8 octobre 1938, rendue en exécution dudit décret (applicabilité aux territoires des Sudètes des lois du *Reich* promulguées après le 10 octobre 1938), autorisent implicitement le dépôt des dessins ou modèles auprès des Chambres de commerce, conformément aux lois tchécoslovaques relatives aux dessins et modèles industriels et cela aussi longtemps qu'une loi du *Reich* ne l'interdit pas.

Le 25 mars 1939 il a été promulgué, nous l'avons vu plus haut, une loi divisant les territoires des Sudètes en quatre parties; une partie a été rattachée à la Prusse, une autre à la Bavière, une troisième au Pays de l'Autriche inférieure et supérieure, le reste, qui constitue la partie la plus importante, forme la région du Pays des Sudètes (*Reichsgau Sudetenland*). Aux termes de cette loi et de l'ordonnance d'exécution du 4 août 1939, la loi allemande sur les dessins du 11 janvier 1876 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1939 sur les territoires rattachés à la Prusse et à la Bavière, tandis que la loi autrichienne de 1928 est applicable, également à partir du 1^{er} juillet 1939, sur les territoires rattachés à l'Autriche supérieure et inférieure. La protection des dépôts opérés en application de la loi allemande et ceux effectués en vertu de la loi autrichienne avant le 1^{er} juillet 1939 s'étend, sans revendication spéciale, pour les premiers, aux territoires des Sudètes rattachés à la Prusse et à la Bavière, et pour les seconds, aux territoires rattachés à l'Autriche, mais sous réserve des droits qui, le 30 juin 1939, jouissaient de la protection sur ces territoires. En outre, les dessins et modèles déposés sur les territoires des Sudètes jusqu'au 30 juin 1939 continueront, jusqu'à nouvel ordre, à jouir de la protection légale sur tous ces territoires.

En ce qui concerne spécialement la région du pays des Sudètes, la loi tché-

coslovaque est restée en vigueur. Les Chambres de commerce sont donc autorisées, jusqu'à nouvel ordre, à recevoir des dépôts de dessins ou modèles. Jusqu'au 30 juin 1939, ces dépôts produisaient effet, nous le répétons, sur tous les territoires des Sudètes faisant partie ci-devant de l'ancienne Tchécoslovaquie; à partir du 1^{er} juillet 1939, leur portée territoriale est limitée à la région du pays des Sudètes. Mais il est superflu d'ajouter que les dépôts opérés dans le Protectorat de Bohême et de Moravie après le 1^{er} octobre 1938 n'en gènèrent, hormis le droit de priorité unioniste, aucun droit sur le territoire de la région.

2. Dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie*, la situation de droit n'a pas été modifiée. Il n'y a donc rien de particulier à signaler ici.

3. La Slovaquie a proclamé son indépendance le 14 mars 1939. Les dépôts enregistrés dans le Protectorat à une date postérieure n'y sont pas protégés. Les dépôts portant une date antérieure sont-ils encore valables dans la République Slovaque? Des renseignements précis sur ce point font encore défaut. Il en est de même en ce qui concerne le territoire rattaché d'abord à la Pologne puis rétrogradé à la Slovaquie (1).

4. *Territoire rattaché à la Hongrie*. La situation est en substance la même que pour les brevets. Nous nous permettons donc de renvoyer le lecteur à notre exposé (numéro de février dernier, p. 38).

C. DANTZIG. — La durée de protection des dessins et modèles à Dantzig était de 15 ans, comme en Allemagne. Cette circonstance a favorisé la réglementation définitive. L'ordonnance du 16 novembre 1939 concernant la protection de la propriété industrielle sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig dispose que les dessins et modèles déposés dans cette dernière avant le 1^{er} septembre 1939 et qui y étaient protégés au moment de la promulgation de l'ordonnance continueront à jouir de la protection assurée par la législation dantzicoise. En revanche, les dessins et modèles déposés depuis le rattachement au *Reich* (1^{er} septembre 1939) jusqu'à la mise en vigueur du droit allemand (1^{er} janvier 1940) seront assimilés, quant à leurs effets, au dépôt opéré conformément à la loi allemande du 11 janvier 1876. Au bout de la première période de trois ans, les titulaires de ces dépôts

désireux d'en faire proroger la protection devront acquitter les taxes prévues par les lois du *Reich*. L'ordonnance pose en outre le principe que les dépôts opérés en Allemagne ne seront valables sur le territoire de la Ville libre que s'il ne leur est pas opposé des droits fondés soit sur un enregistrement antérieur, soit sur des actes légalement accomplis avant le 1^{er} septembre 1939. Les actes de ce genre continuent également d'être légitimes jusqu'à nouvel ordre. Dans le cas où le même dessin ou modèle aurait fait, avant le 1^{er} septembre 1939, l'objet de deux dépôts, l'un en Allemagne, l'autre à Dantzig, et si, par le jeu du droit de priorité unioniste, ces deux dépôts sont au bénéfice de la même priorité, chacun d'eux restera limité, quant à ses effets, au territoire pour lequel il a été opéré.

IV. MARQUES

A. AUTRICHE. — Le décret du 13 mars 1938 disposait que, jusqu'à nouvel avis, le droit en vigueur en Autriche restait applicable, mais l'ordonnance du 28 avril 1938 concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche — que nous désignerons ici en abrégé par l'« ordonnance » — a créé un droit nouveau, droit provisoire sans doute et qui sera remplacé par un droit complètement uniifié (2). Mais, en tout état de cause, il n'est pas sans intérêt pratique de fixer l'état actuel du droit en matière de marques.

Jusqu'au 14 mai 1938, l'enregistrement des marques devait être demandé à Vienne pour ce qui concerne l'ancienne Autriche, à Berlin pour l'*Altreich*. Après cette date, le Bureau de Vienne (qui est devenu une succursale du *Reichspatentamt*) n'accepte plus de dépôts, mais il continue à administrer et à examiner les marques déposées chez lui jusqu'à ce jour. Dorénavant, c'est-à-dire après le 14 mai 1938, les marques déposées auprès du *Reichspatentamt* produisent les mêmes effets sur tout le territoire de l'Allemagne agrandie, sous réserve des droits acquis en Autriche. En conséquence, une marque refusée par exemple pour antériorité par le *Reichspatentamt* ne sera pas protégée sur aucune partie du *Reich* agrandi, tandis que si une marque admise à la protection se heurte ensuite dans l'ancienne Autriche à des droits antérieurs, le jugement qui prononcerait la déchéance de la marque ne vaudrait que pour le territoire ci-devant autrichien.

(1) L'un de nos correspondants nous écrit que les étrangers peuvent déposer leurs dessins et modèles industriels auprès de la Chambre de commerce et de l'industrie de Bratislava.

(2) L'unification du droit a été réalisée par une ordonnance du 18 janvier 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 23) que nous examinerons dans un prochain article.

Quel est l'état du droit pour les marques enregistrées jusqu'au 14 mai 1938 ? Les deux parties du territoire (Autriche et *Altreich*) sont considérées comme deux pays étrangers. Nous examinerons d'abord la situation des marques enregistrées en Autriche, puis celle des marques enregistrées en Allemagne.

1. Sous l'empire du décret du 13 mars 1938, les droits issus d'un enregistrement effectué à Vienne étaient limités aux frontières de l'ancienne Autriche et ceux émanant d'enregistrements opérés auprès du *Reichspatentamt* étaient sans effet dans ce dernier pays. L'ordonnance a innové : elle dispose que celui qui a effectué jusqu'au 14 mai 1938 un dépôt premier à Vienne jouit, pour opérer un dépôt à Berlin, pendant un délai dont nous examinerons plus loin la durée et le point de départ, d'un droit de priorité déterminé par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris; en conséquence, le dépôt opéré à Berlin avant l'expiration de ce délai ne peut être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, comme par exemple par un autre dépôt, par l'emploi de la marque. Le texte applicable de l'article 4 est celui de La Haye et non pas celui de Londres; car, le 14 mai 1938, ce dernier n'était pas encore en vigueur et l'on ne saurait admettre que cette mise en vigueur eût pu avoir pour effet de modifier la portée d'une loi antérieure. Il s'ensuit que le droit de priorité ne joue que sous réserve du droit des tiers.

Le titulaire du dépôt est libéré du paiement des taxes prévues pour le dépôt en Allemagne, mais le montant des taxes déjà versées ne sera pas restitué. L'exemption ne porte pas sur les taxes par classes, lesquelles doivent être payées comme pour les marques ordinaires. Bien entendu, la demande de dépôt ainsi faite à Berlin est soumise à la même procédure que les autres demandes, et les antériorités peuvent être opposées dans la même mesure que s'il s'agissait d'une demande déposée avec revendication d'une priorité unioniste.

2. Quelle est la situation des marques déposées au *Reichspatentamt* jusqu'au 14 mai 1938 ? La solution choisie pour des marques enregistrées d'abord en Autriche ne pouvait être admise puisque le Bureau de Vienne n'accepte plus de nouvelles demandes. Une extension pure et simple de la protection au territoire de l'ancienne Autriche était, cela va de soi, chose impossible. Le principe du respect des droits aequis s'y opposait. Le législateur s'est donc borné à mettre les dé-

posants en mesure de déclarer, par écrit, qu'ils désirent voir la protection de leurs marques étendue au Pays d'Autriche. L'ordonnance statue que cette déclaration doit être faite dans un délai fixé conformément au délai de priorité unioniste (art. 4 de la Convention de Paris). Quoique de même nature, le droit ainsi créé est en fait totalement indépendant du droit de priorité unioniste. Mais, tout comme les marques déposées après le 14 mai 1938 ne sont enregistrées que sous réserve des droits acquis en Autriche, de même celles qui ont fait l'objet d'une déclaration ne sont pas examinées quant aux antériorités auxquelles elles pourraient se heurter sur le territoire de l'ancienne Autriche. Les différends entre propriétaires de marques seront tranchés par les tribunaux. L'ordonnance précise en outre que la déclaration sera insérée dans le registre des marques sans examen relatif à sa validité.

Pour les marques déposées après le 14 mai 1938, l'Allemagne forme un tout. Une marque qui, avant cette date, aurait pu être enregistrée en Autriche y sera privée de protection si le *Reichspatentamt* refuse de l'inscrire dans ses registres.

Mais qu'en est-il d'une marque déposée après le 14 mai 1938, admise à la protection par l'Administration allemande et qui est attaquée avec succès en Autriche ? Deux thèses peuvent se défendre : l'une, à qui l'on ne saurait contester une parfaite logique, consisterait à dire que, puisque l'Allemagne agrandie forme un tout, les motifs de refuser la protection à une marque sur une partie de son territoire sont valables pour le territoire tout entier. Cependant, nous croyons que le législateur a entendu adopter l'autre thèse qui, pour être moins logique, tient mieux compte des besoins pratiques. Il admet qu'en principe la marque enregistrée produit les mêmes effets sur tout le territoire de l'Allemagne agrandie, mais que le droit à la marque peut être limité au territoire de l'*Altreich* dans tous les cas où il se heurte, dans l'ancienne Autriche, à un droit acquis reconnu par le tribunal compétent. Nous ne pourrions donner une autre interprétation à l'article 1^{er} de l'ordonnance.

3. Quels sont le point de départ et la durée des délais fixés pour déposer en Allemagne une marque enregistrée en Autriche avant le 14 mai 1938 et pour faire la déclaration tendant à ce que la protection d'une marque enregistrée en Allemagne soit étendue au territoire de l'ancienne Autriche ?

a) S'il s'agit d'une marque déposée en Autriche, le point de départ du délai pendant lequel le droit de priorité peut être revendiqué en Allemagne est déterminé par la date du dépôt en Autriche. Ce délai est de six mois. Il est toutefois prorogé jusqu'au 30 juin 1938 pour les marques déposées en Autriche entre le 12 septembre et le 29 décembre 1937. Les titulaires des marques déposées en Autriche à partir du 29 décembre 1937 jusqu'au 14 mai 1938 ont pu exercer leur droit de priorité pendant les six mois qui suivirent le dépôt de la marque en Autriche.

b) La déclaration tendant à obtenir l'extension au territoire de l'ancienne Autriche de la protection assurée aux marques enregistrées auprès du *Reichspatentamt* a pu être faite pour les marques déposées à partir du 13 septembre 1937 en Allemagne ou dans un autre pays unioniste (à l'exception de l'Autriche). Le délai de priorité est en principe de six mois. Mais l'ordonnance dispose (§ 2, al. 3) que le délai utile pour faire valoir le droit de priorité afférent aux marques déposées jusqu'au 29 décembre 1937 était prorogé jusqu'au 30 juin 1938. Pour les marques déposées après le 29 décembre 1937 et jusqu'au 14 mai 1938, le délai de priorité légal expirait six mois après la date du dépôt premier.

Ainsi donc, le titulaire d'une marque déposée en Italie le 15 septembre 1937, en Allemagne le 15 février 1938, pouvait, jusqu'au 30 juin 1938, demander que la protection de cette marque soit étendue au Pays d'Autriche; le propriétaire d'une marque déposée en Suisse le 15 février 1938 et qui l'a déposée en Allemagne avant le 15 mai 1938 avait la faculté de faire sa déclaration jusqu'au 15 août 1938. Nous savons, d'autre part, que les marques déposées en Allemagne après le 14 mai 1938 sont protégées dans le Pays d'Autriche sous réserve des droits qu'un tiers peut y avoir aequis.

B. TCHÉCOSLOVAQUIE. — 1. *Territoires des Sudètes*. Le décret allemand du 1^{er} octobre 1938 a maintenu en vigueur sur tous les territoires des Sudètes le droit qui y était applicable à cette date. Aux termes de l'ordonnance promulguée le 8 octobre 1938 en exécution de ce décret, les lois du *Reich* postérieures au 10 octobre produisent, sauf disposition contraire, effet sur ce territoire. Deux actes législatifs ont modifié dans notre domaine l'état du droit tel qu'il existait au moment du rattachement

des territoires des Sudètes au *Reich*, ce sont la loi du 25 mars 1939 et l'ordonnance du 4 août 1939⁽¹⁾. Ainsi que nous l'avons déjà relevé plus haut, la première a rattaché, avec effet à partir du 15 avril 1939, certains territoires à l'Autriche, à la Bavière et à la Prusse; le reste forme la Région du pays des Sudètes (*Reichsgau Sudetenland*). Elle dispose en outre que l'ancienne loi tchécoslovaque restait applicable jusqu'au 30 juin 1939.

a) A partir du 1^{er} juillet 1939, la loi allemande sur les marques est applicable sur les *territoires rattachés à l'Autriche*, exception faite des communes d'Engerau et de Theben. Restent réservés les droits acquis sur ces territoires jusqu'au 10 octobre 1938. Les marques enregistrées à Berlin après le 1^{er} juillet 1939 y sont soumises au même régime que dans le Pays d'Autriche, étant entendu que les droits aequis susceptibles de faire échec aux nouveaux enregistrements peuvent provenir, dans les territoires rattachés, d'un enregistrement tchécoslovaque antérieur au 10 octobre 1938, et pour l'ancienne Autriche, d'un enregistrement autrichien. Dans les communes d'Engerau et de Theben, l'ensemble du droit autrichien a été déclaré applicable (§ 4, al. 3, de la loi du 25 mars 1939).

b) *Territoires rattachés à la Bavière et à la Prusse*. A partir du 1^{er} juillet 1939, l'ensemble du droit allemand est valable sur ces territoires, sous réserve des droits acquis jusqu'au 10 octobre 1938. Contrairement à ce qui a lieu pour les territoires rattachés au Pays d'Autriche, toutes les marques insérées dans le rôle allemand jouissent de la protection sur ces territoires, sous la réserve habituelle, à savoir que ceux qui sont au bénéfice d'un droit aequis (par l'enregistrement ou par l'usage) jusqu'au 10 octobre 1938, peuvent le faire valoir.

c) *Région du pays des Sudètes (Reichsgau Sudetenland)*. La situation est en principe la même que pour les brevets. Le droit tchécoslovaque tout entier est resté applicable jusqu'au 10 octobre 1938. Les lois promulguées à partir de cette date sont, sauf dispositions formelles, applicables à la Région du pays des Sudètes. Comme aucune loi n'a été édictée en ce qui concerne la protection des marques, la loi allemande du 5 mai 1936 n'est pas entrée en vigueur dans la Région du pays des Sudètes. En consé-

quence, les enregistrements de marques effectués auprès des Chambres de commerce tchécoslovaques jusqu'au 10 octobre 1938 ont produit effet sur tous les territoires des Sudètes. A partir de cette date, les personnes domiciliées dans la Région ont la faculté de déposer leurs marques auprès de la Chambre de commerce de leur district. Mais, faute d'une disposition légale, ces dépôts ne produisent pas d'effet sur le territoire du *Reich*; ils ne sont sans doute pas générateurs de droits de priorité sur ce territoire, tandis qu'ils forment le point de départ pour le délai de priorité unioniste. Inversement, les marques enregistrées auprès du *Reichspatentamt* ne sont pas protégées sur le territoire de la Région et leurs titulaires ne peuvent pas y invoquer les droits déboulant de la Convention d'Union⁽¹⁾.

2. Dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie*, la situation est la même que dans l'ancienne Tchécoslovaquie. Les ressortissants de ce pays restent soumis à la loi sur les marques de 1890 et les dépôts qu'ils effectuent auprès de leurs Chambres de commerce produisent, à l'intérieur et à l'extérieur, le même effet qu'avant le démembrement de la Tchécoslovaquie.

3. Ainsi que nous l'avons déjà exposé dans le chapitre consacré aux brevets, la Slovaquie s'est détachée sans adhérer à la Convention de Paris et sans décider qu'elle assurait la continuité des droits de propriété industrielle nés avant le 14 mars 1939, jour de la déclaration de l'indépendance. Les marques enregistrées après cette date, soit dans le Protectorat de Bohême et de Moravie, soit dans un autre pays unioniste, ne sont, de ce fait, pas protégées en Slovaquie⁽²⁾.

4. *Territoire rattaché à la Hongrie*. Le décret hongrois du 13 juin 1939 donne aux titulaires des marques qui, le 15 juin, jouissaient sur ce territoire de la protection légale, la faculté de s'assurer le maintien de cette protection en déposant, avant le 31 décembre 1939, une demande « tendant à obtenir la protection en Hongrie ». Dans ce cas, la demande de dépôt présentée en son temps à l'autorité tchécoslovaque sera

⁽¹⁾ L'ordonnance déjà citée du 31 janvier 1940 a modifié cet état de chose. C'est ce que nous verrons dans un prochain article.

⁽²⁾ Suivant une communication de source privée, la loi sur les marques en vigueur en Tchécoslovaquie le 14 mars 1939 serait restée en vigueur dans la République slovaque. Les étrangers pourraient déposer leurs marques auprès de la Chambre de commerce et de l'industrie de Bratislava. La situation des marques enregistrées dans l'ancienne Tchécoslovaquie sera réglementée par une loi.

considérée, quant à la priorité, la nouveauté, la durée de protection, comme si elle avait été déposée auprès de l'autorité hongroise. Les conflits qui pourraient surgir entre deux personnes domiciliées, l'une sur le territoire rattaché, l'autre sur une autre partie du territoire hongrois et utilisant la même marque, enregistrée ou non, seront tranchés par la Cour; celle-ci pourra prononcer la radiation ou l'interdiction d'emploi de la marque ou encore autoriser les deux parties à employer cette dernière « sous une forme distincte à fixer par le jugement ».

Le territoire en cause s'est détaché de la Tchécoslovaquie le 14 mars 1939; il a été rattaché à la Hongrie le 17 mars; le décret précité entre en vigueur le 15 juin 1939. La loi tchécoslovaque étant restée applicable, les personnes domiciliées dans le district d'une Chambre de commerce dont le siège se trouvait en territoire rattaché ont pu continuer à déposer leurs marques jusqu'au 14 juin 1939. A partir du 15 juin, toutes les marques ont dû être déposées conformément à la loi hongroise sur les marques.

6. *Territoire rattaché à la Pologne, puis rétrocédé à la Slovaquie*. Les périéties par lesquelles a passé cette partie du pays font que l'état du droit est plutôt embrouillé. Faute de renseignements sûrs, nous nous bornerons ici à constater que les droits aequis en vertu des enregistrements effectués jusqu'au 14 mars 1939 ont dû rester en vigueur, mais que si, à l'heure actuelle, des dépôts peuvent encore être effectués, ceux-ci ne produisent effet que sur le territoire de la République Slovaque; ils ne sont pas générateurs de droits unionistes, puisque ce pays n'a pas adhéré à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

C. DANTZIG. — La loi fondamentale promulguée par le Chef d'Etat de la Ville libre avait proclamé le rattachement immédiat de cette dernière au *Reich*. La loi allemande du 1^{er} septembre 1939 disposait que le droit applicable jusqu'à cette date restait en vigueur jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1939. Le 1^{er} janvier 1940, le droit allemand tout entier est devenu applicable sur le territoire de l'ancienne Ville libre. Les Ministres compétents pouvaient toutefois édicter les dispositions nécessaires pour exécuter et compléter ladite loi. C'est ce que fit, pour ce qui concerne nos matières, l'ordonnance du 16 novembre 1939; elle disposa qu'à partir de ce jour, l'Office de

⁽¹⁾ Une nouvelle ordonnance, datée du 31 janvier 1940, a été promulguée. Nos lecteurs en trouveront le texte dans le numéro de février dernier (p. 25), et nous l'étudierons dans un prochain article.

la propriété industrielle de Dantzig n'accepterait plus de demandes d'enregistrement de marques. Les marques jalonnant de la protection sur le territoire de l'ancienne Ville libre ont continué et continueront d'y être protégées conformément à la loi antérieurement applicable; celle-ci reste ainsi partiellement en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de protection des marques enregistrées avant le 16 novembre 1939. Les titulaires de ces dernières pourront faire valoir les droits qui en découlent à l'encontre des droits afférents aux marques allemandes et aux marques internationales enregistrées soit avant soit après le 16 novembre 1939.

Il suit de ce qui précède que les marques régulièrement enregistrées auprès de l'Office de la propriété industrielle de Dantzig restent protégées sur le territoire de l'ancienne Ville libre jusqu'à l'expiration de leur période normale de protection, conformément aux dispositions légales en vigueur avant le 16 novembre 1939.

(A suivre.)

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUE VERBALE. APPELLATION COURANTE SUSCEPTIBLE D'INDUIRE LE CONSOMMATEUR EN ERREUR QUANT AUX QUALITÉS DU PRODUIT.

REJET DE LA DEMANDE.

(Buenos-Ayres, Comisaria de Marcas, 16 décembre 1938. — *Ex parte Matilde S. de Villamarín.*)⁽¹⁾

Résumé

Dame Matilde S. de Villamarín avait demandé l'enregistrement de la marque verbale «Original» pour substances alimentaires ou employées comme ingrédients dans l'alimentation (classe 22). La Comisaria de Marcas a jugé que l'adjectif précité est d'un usage commun, qu'il ne présente aucun caractère d'originalité et qu'il est de nature à induire les consommateurs en erreur par rapport aux qualités et aux conditions des produits couverts par la marque. La demande a donc été rejetée.

FRANCE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. ŒUVRE ARCHITECTURALE À TENDANCES PUBLICITAIRES. REPRODUCTION ILLICITE PAR UN TIERS. CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION PAR L'AUTEUR. DISPARITION POUR LUI DU DROIT DE poursuivre EN CONTREFAÇON. SURVIE À SON PRO-

FIT DU DROIT DE poursuivre EN CONCURRENCE DÉLOYALE. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TIERS POURSUIVI ET DU JOURNAL QUI A INSÉRÉ LA REPRODUCTION LITIGIEUSE.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 3 juillet 1934. — Soc. Basch & C°, Schober & Halner, Voigtländer & Sohn c. Lioté.)⁽²⁾

Résumé

Lorsqu'une firme de publicité a cédé à une compagnie d'assurance, le droit de reproduire une œuvre architecturale qu'elle a créée, elle perd le droit de poursuivre en contrefaçon une maison de vente d'appareils photographiques qui se servirait de la photographie de l'œuvre en question pour sa propre publicité; mais elle conserve le droit de la poursuivre en concurrence déloyale.

Le journal qui a accepté d'insérer l'annonce litigieuse en se servant, pour la publicité qu'il vend, d'une publicité appartenant à autrui, et ce, en insérant avec légèreté dans le même numéro deux annonces, au profit de deux commerçants différents et reproduisant, l'une et l'autre, la photographie du même monument, a concurrencé déloyalement l'auteur de ce monument. Il doit être déclaré solidairement responsable du dommage causé par celui pour lequel il a publié la reproduction litigieuse.

II

AGENT CHARGÉ DE LA VENTE D'UN PRODUIT BREVETÉ. RUPTURE DE CONTRAT. VENTE D'UN PRODUIT SIMILAIRE SOUS UN NOM PRÉTANT À CONFUSION. ACTE ILLICITE.

(Paris, Cour d'appel, 10 décembre 1934. — Société G. Balay c. Houques-Fourcade.)⁽³⁾

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait, par un ancien agent d'une maison de commerce chargé de la vente d'un produit breveté dénommé «Fueose Algue», d'avoir exploité et vendu un produit similaire sous le nom «Fueose Algue A. Balay», et ce dans les locaux mêmes où il vendait précédemment la «Fueose Algue»;

Alors surtout qu'il lui avait été imposé une obligation d'interdiction, lors de la rupture du contrat qui le liait à sa maison;

La similitude de la dénomination, la publicité faite par des moyens identiques, la vente dans les mêmes locaux, devant nécessairement amener une confusion dans l'esprit de la clientèle entre l'identité des deux produits, sont autant de faits constitutifs de la concurrence déloyale;

(1) Voir *Annales Pataille*, n° 3, de juillet-septembre 1939, p. 281.

(2) *Ibid.*, p. 238.

En conséquence, l'ancien agent qui s'est rendu coupable de ces agissements doit être tenu de la réparation du préjudice subi par la maison concurrente;

Il appartient au juge, pour éviter toute confusion possible, qui est le but recherché, de substituer une dénomination à une autre lorsque cette confusion est susceptible de se produire, et de préciser par là même en quoi pourra consiste l'infraction si elle se produit.

III

MARQUES. «LE DOCTEUR». «LE VRAI DOCTEUR». EMPRUNT DE L'ÉLÉMENT ESSENTIEL. CONTREFAÇON.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 13 janvier 1937. — Soc. Kelsall et Kemp Ltd c. Soc. an. L. Vimont.)⁽⁴⁾

Sommaire

La dénomination «Le Vrai Docteur», pour de la flanelle et des articles confectionnés en flanelle, constitue une contrefaçon de la marque «Le Docteur», déposée antérieurement pour de la flanelle en pièces et des sous-vêtements confectionnés.

En effet, l'élément essentiel de la marque est reproduit; et l'adjonction du mot «vrai» ne marque aucune différence, mais semble plutôt affirmer qu'il s'agit de la marque ancienne et connue «Le Docteur».

ITALIE

MODÈLES DE FABRIQUE. LÉGISLATION APPLICABLE AUX OBJETS VISANT UN BUT D'UTILITÉ ET NON DES FINS ESTHÉTIQUES

(Milan, Cour d'appel, 11 avril 1939. — S. A. Compagnia continentale di sellerie ciclistiche ed affini c. Ditta Manifattura Radacelli.)⁽⁵⁾

Résumé

Réformant la jurisprudence antérieure, la Cour d'appel de Milan a prononcé qu'un objet visant un but d'utilité et non des fins purement esthétiques peut être protégé aux termes de la loi italienne du 30 août 1868 sur les dessins et modèles de fabrique⁽⁶⁾.

Il s'agissait en l'espèce d'une selle pour bicyclette protégée en vertu d'un dépôt opéré aux termes de ladite loi, et dont la forme caractéristique avait été exactement reproduite par la défenderesse. Le Tribunal de Milan avait admis le bien-fondé de la thèse de celle-ci, qui

(1) Voir *Annales Pataille*, n° 3, de juillet-septembre 1939, p. 242.

(2) Voir *Monitor dei Tribunali*, n° 12, du 10 juin 1939, p. 365.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 87.

soutenait que les modèles de fabrique doivent être rangés en deux catégories, dont l'une réunit les modèles utiles et l'autre les modèles esthétiques et que les premiers ne sauraient être protégés en vertu de la loi précitée.

Sur appel formé par la demanderesse, la Cour a prononcé en sens contraire aux conclusions du tribunal, notamment pour les motifs suivants : La demanderesse, qui a inventé la selle en cause, était libre d'en demander la protection aux termes de la loi sur les brevets en se fondant sur le résultat industriel de l'invention, ou de se prévaloir de la loi sur les dessins et modèles de fabrique, par rapport à la conformation matérielle de l'objet; elle était également libre d'invoquer par des demandes séparées la protection assurée par chacune des deux lois précitées. Elle a jugé bon de se borner à demander la protection aux termes de la loi sur les dessins ou modèles de fabrique, elle l'a obtenue et elle soutient à juste titre que son droit est valable parce qu'il ne peut pas être affirmé que la loi précitée protège les modèles purement esthétiques et que les certificats portant sur des modèles utiles sont nuls.

La loi assure, en effet, la protection aux «inventeurs de dessins ou modèles de fabrique nouveaux» (art. 1^{er}), donc, selon la doctrine, aux auteurs d'inventions revêtant la forme d'un produit industriel par rapport à la configuration extérieure et offrant, au point de vue de la forme, une solution nouvelle. Dès lors, il est évident qu'elle ne considère pas comme nuls les certificats portant sur des modèles utiles, et non esthétiques.

II

LISTE DES PRODUITS COUVERTS PAR UNE MARQUE. AUGMENTATION AU COURS DE LA VIE LÉGALE DE LA MARQUE. ACTE LICITE ET DIGNE D'ÊTRE PROTÉGÉ.

(Home, Cour de cassation, 3 juillet 1939. — Wotz & Sohn c. Société V. I. T. A.)⁽¹⁾

Résumé

La fonction de la marque est, aux termes de la loi, de caractériser les produits d'une entreprise et non de distinguer chaque produit en particulier. Dès lors, si un fabricant a limité à l'origine l'emploi de sa marque à un seul produit (en l'espèce, marque «Kaliderma» couvrant une poudre hygiénique destinée au traitement de la peau), il a le droit d'étendre ensuite l'emploi de la marque

à des produits similaires et de s'opposer à toute usurpation par des tiers pour des produits du même genre.

C'est là une évolution naturelle de la marque, attendu que le public peut être induit à acheter d'autres produits du même fabricant à cause de la réputation que l'entreprise s'est acquise grâce à la bonne qualité du produit que la marque servait à distinguer à l'origine.

Le droit d'étendre l'emploi de la marque à d'autres produits similaires ne peut être frappé ni de prescription, ni de déchéance, même dans le cas où il n'aurait pas été exercé pendant plusieurs années. Ce droit ne s'éteint que lorsque la marque a cessé définitivement d'exister.

Nouvelles diverses

AUSTRALIE

MUTATION DANS LE POSTE DE COMMISSAIRE DES BREVETS

Monsieur Bernhard Wallaeh, Commissaire australien des brevets, a bien voulu nous faire connaître qu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et que son successeur est Monsieur C. S. Teece, anciennement Commissaire-adjoint.

Nos vœux sincères accompagnent Monsieur Wallaeh dans le repos bien gagné qui couronne sa belle carrière et nous souhaitons à Monsieur Teece une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

PATENT DIRECTORY 1940, par M. le Dr Konst. Katzaroff, attorney at law and chartered patent agent à Sofia, ul. sv. Kliment, 8. Édité par l'auteur. 20×15 cm., 563 pages. Prix, relié : 20 fr. or.

L'ouvrage, qui est confidentiel et destiné aux seuls agents de brevets, qui peuvent se le procurer en s'adressant directement à l'auteur, en est à sa quatrième édition. Nous avons dit en 1931 (p. 46) le bien que nous pensions de l'édition précédente. Nous nous faisons un plaisir d'ajouter que le volume qui vient de paraître est encore plus complet que les précédents. La première partie («International») contient des précisions utiles au sujet de notre Union de l'Union Panaméricaine et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. La deuxième partie («National») contient, en ordre

alphabétique, une série de monographies rédigées par des spécialistes bien connus de 70 pays (58 en 1931). Nous y trouvons d'abord quelques renseignements d'ordre général (superficie, habitants, capitales et villes principales, monnaie, communications, budget, produits nationaux, statistiques), suivies de la nomenclature des lois en vigueur (avec mention de la source), et d'un résumé clair et concis, sous des rubriques constantes, des formalités requises pour obtenir la protection des divers titres de propriété industrielle. Enfin, les collaborateurs de M. Katzaroff indiquent, chacun pour son pays, les noms et adresses de l'Administration nationale de la propriété industrielle, des associations qui s'occupent dans le pays de cette branche du droit, des publications officielles et non officielles, et d'un nombre considérable d'agents de brevets. La troisième partie («Cable addresses»), qui constitue une innovation heureuse, contient dans l'ordre alphabétique quelques 700 adresses télégraphiques adoptées par des agents de brevets (chacune est suivie du nom complet et du domicile de l'agent) et, inversement, les nom et domicile de chaque agent de brevets ayant adopté une adresse télégraphique, accompagnés de l'indication de celle-ci. En marge du volume, on trouve une notice indiquant que l'auteur serait heureux de recevoir les corrections, les additions et les idées nouvelles susceptibles d'améliorer encore le recueil.

Ainsi que nous le disions en 1931 déjà, l'ouvrage est sérieux et complet. Les renseignements fournis en peu d'espace, grâce à un système de rubriques nouveau et pratique, sont abondants et précieux; ils comprennent notamment des détails pratiques qui manquent en général dans les manuels du même genre (rectification des dépôts défectueux; dépôts par télégramme, etc.). Les personnes spécialisées dans les matières de notre domaine, et notamment les agents de brevets, y trouveront «tout ce qu'il faut savoir» avec un minimum de peine et de temps. Nous félicitons sincèrement M. Katzaroff de poursuivre et de perfectionner une publication aussi utile.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe du Verein für den Schutz des gewerblichen Eigentums. Berlin W. 35, Verlag Chemie G. m. b. H., Corneliusstr. 3.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan, via Serbelloni 2.